

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**

Tenue le 6 mai 2024 à 19 h 30 au Centre récréatif de Saint-Antoine-Abbé,
à laquelle sont présents :

Madame la conseillère Lyne Mckenzie et Messieurs les conseillers Mark Blair et Nathaniel St-Pierre, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yves Métras.

Sont absents : Messieurs les conseillers Marc-André Laberge, Simon Brennan et Éric Payette.

Monsieur Simon St-Michel, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

1. Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

Après avoir constaté qu'il y a quorum, chacun des membres du conseil attestant avoir été dûment convoqué par le secrétaire-trésorier de la Municipalité, le courrier électronique leur ayant été adressé faisant foi de la preuve que tous les membres du conseil l'ont été, le maire, Monsieur Yves Métras déclare la séance ouverte. Il est 19h30.

084-05-2024

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé par le greffier-trésorier, à l'exception des points 4.5 et 10.10 qui ne seront pas traités lors de la présente assemblée:

1. **Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**
2. **Adoption de procès-verbaux**
 - 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2024
3. **Période de questions**
4. **Greffé**
 - 4.1 Avis de motion du projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones
 - 4.2 Dépôt du projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones
 - 4.3 Présentation du projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones
 - 4.4 Adoption du premier projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones
 - 4.5 Adoption du second projet de règlement 272-14 modifiant le règlement de zonage # 272 afin d'augmenter le coefficient d'occupation du sol (COS) pour la zone HC 19
 - 4.6 Adoption du projet de règlement #273-8 modifiant le règlement sur les permis et certificats concernant les remblais
 - 4.7 Avis de motion au sujet du règlement 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble, conformément aux articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1)
 - 4.8 Dépôt du règlement 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble, conformément aux articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1)
 - 4.9 Présentation du règlement 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble, conformément aux articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1)
5. **Ressources humaines**
 - 5.1 Rapport mensuel des activités dans l'administration
 - 5.2 Embauche au poste de technicien comptable



- 5.3 Embauche au poste temporaire d'aide-jardinier
- 5.4 Embauche au poste temporaire d'animatrices et animateurs de camp de jour
- 5.5 Désignation d'un émissaire conformément à la politique linguistique de l'État
6. Finances
 - 6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires
 - 6.2 Audit de performance - Rapport d'audit concernant la communication de l'information financière
 - 6.3 Octroi de contrat : caméras pour l'intérieur du Centre récréatif
 - 6.4 Octroi de contrat : caméras pour le garage municipal et caserne
 - 6.5 Demande d'aide financière - Volet 4 du Fonds régions et ruralités - Projet d'aménagement de sentiers piétonniers sur le lot 5 620 435
 - 6.6 Changement de signataires au compte bancaire de la Municipalité
7. Sécurité publique
 - 7.1 Procès-verbal de la rencontre du 16 avril 2024 du Service incendie
8. Transports et voirie
 - 8.1 Rapport mensuel des activités du Service des travaux publics
 - 8.2 Confirmation de travaux réalisés dans le cadre du programme de Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) - Dossier 00031132-1
9. Hygiène du milieu
 - 9.1 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de février 2024
10. Urbanisme et environnement
 - 10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme
 - 10.2 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 17 avril 2024
 - 10.3 Demande PIIA, lot 6 515 288, rue Thibault - Nouvelle construction
 - 10.4 Demande PIIA, lot 6 515 290, rue Thibault - Nouvelle construction
 - 10.5 Demande PIIA, lot 5 621 657, rue Antoine-Labelle - Nouvelle construction
 - 10.6 Demande PIIA, 260, Rang Dumas - Agrandissement
 - 10.7 Demande PIIA, 1156, chemin Covey Hill - Rénovations extérieures
 - 10.8 Demande PIIA, lot 6 563 189, rue Antoine-Labelle - Lotissement
 - 10.9 Demande de dérogation mineure, lot 6 563 189, rue Antoine-Labelle - Lotissement
 - 10.10 Demande de dérogation mineure, 2332, chemin Grimshaw - Divers
 - 10.11 Demande de dérogation mineure, lot 6 594 498, route 201 - Superficie
11. Loisirs, culture et vie communautaire
 - 11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications
 - 11.2 Appui à l'activité de parade de vélo dans le cadre de la Fête nationale
12. Développement économique
13. Correspondance
 - 13.1 Demande d'aide financière pour une Franklinoise dans le cadre d'un voyage humanitaire au Guatemala
14. Divers
15. Période de questions
16. Levée de la séance

ADOPTÉE

2. Adoption de procès-verbaux :

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2024

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le mardi 2 avril 2024;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

085-05-2024 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mark Blair et appuyé par la conseillère Lyne Mckenzie
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 2 avril 2024, tel que présenté.

ADOPTÉE



3. Période de questions

Avant de débuter cette période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui l'on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomate possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

À partir du moment où la première période de questions est ouverte, voici les sujets qui sont évoqués :

Question : Est-ce que vous comptez modifier le règlement sur le zonage pour permettre la bigénération en zone agricole?

Réponse : Oui, on peut faire de la bigénération. On va ajouter les mots de bigénération dans la réglementation sur les logements accessoires pour clarifier le tout. L'important pour avoir une bigénération est d'avoir une entrée distincte entre les 2 logements au sein d'un même bâtiment. C'est vraiment une avenue qui nous tient à cœur, car on sait que l'accession à la propriété n'est pas évidente dans le contexte actuel.

Question : Lorsque je consulte Google, mon adresse indique que je suis à Hinchinbrooke. Est-il possible de modifier mon adresse pour qu'elle soit à Franklin, svp?

Réponse : Ce n'est pas de notre ressort. Nous avons déjà fait des demandes à Google, une entreprise privée, mais ils n'ont pas corrigé l'information. Nous allons faire d'autres tentatives, mais on ne peut rien garantir à ce sujet.

Question : Pourquoi les séances du conseil municipal ne sont pas filmées?

Réponse : Les municipalités de petite taille comme la nôtre ne sont pas dans l'obligation de filmer les assemblées du conseil. De plus, nous n'avons pas les ressources pour tenir ces actions.

Question : M. Thibault a fait du lotissement. Y a-t-il eu d'autres projets immobiliers où on retrouve du lotissement?

Réponse : On va vérifier le tout et on va vous revenir là-dessus.

Question : Vous avez adopté les états financiers 2022 au mois dernier. Dans ces états financiers 2022, il est mentionné que la municipalité est mise en cause pour 1,1 million. Avez-vous plus de détails là-dessus?

Réponse : Le dossier est judiciarisé et nous ne pouvons pas donner les détails, à la suite des recommandations de nos avocats. Dès que nous le pourrons, nous vous tiendrons informés.

Question : Est-ce que la municipalité veut acheter l'église de Saint-Antoine-Abbé?

Réponse : On se l'est fait offrir verbalement. On a effectué ensuite une évaluation par un ingénieur au niveau de la structure, mais nous attendons une offre formelle de la part de la paroisse. Nous sommes donc en attente de la part d'une offre écrite de la paroisse. Chose certaine, c'est



au cœur du village et le secteur nous tient à cœur. Si un projet concret est déposé, nous consulterons la population sur cette avenue.

Question : Concernant la collecte des déchets à chaque deux semaines, est-ce que c'est une décision municipale ou provinciale?

Réponse : C'est une décision municipale, tout ça dans un but de réduction des déchets et de réduction des coûts.

Question : Le rapport d'audit de performance de la CMQ a été déposé le 24 avril dernier. Allez-vous suivre les recommandations de la CMQ?

Réponse : Oui et la réponse de la Municipalité fait d'ailleurs partie intégrante du rapport d'audit. La Municipalité prend acte et accepte les recommandations de la CMQ et nous allons travailler avec la CMQ sur un plan d'action au cours des trois prochains mois. Par ailleurs, nous avons inclus avec le procès-verbal de la séance du 2 avril dernier la liste des déboursés en annexe du PV.

Question : L'agriculteur qui a coupé des arbres le long de la Rivière-aux-Outardes est a-t-il replanté des arbres?

Réponse : Oui, des arbres ont été replantés, suivant les recommandations d'un agronome ou un biologiste.

Question : Quel est le pourcentage de notre recyclage qui est réutilisé et qui est enfoui?

Réponse : On s'informe et on vous revient.

Question : Est-ce que les nids de poule sur le rang des Lemieux seront bientôt réparés?

Réponse : Oui, ça sera fait bientôt.

Question : Est-ce que la municipalité a un intérêt envers quelque église?

Réponse : C'est plutôt nous qui se faisons approcher pour les églises. Nous reconnaissons l'importance de ces bâtiments, autant pour l'aspect patrimonial que pour l'héritage apporté par ces bâtiments. Nous voulons également nous assurer de ce qui adviendra des bâtiments et des terrains sur lesquels se trouvent ces églises.

Question : Est-ce que c'est possible de faire des projets en faisant voter les citoyens, et non pas juste des consultations publiques?

Réponse : Oui, notamment sur la question des églises. Nous allons consulter les citoyens car il y a plusieurs enjeux économiques, sociaux et matériels. Vous allez être mis au courant.

Question : Est-ce que vous avez été en contact avec des gens de d'autres municipalités qui ont déjà fait l'acquisition de bâtiments religieux?

Réponse : Oui, nous sommes en contact avec d'autres municipalités. Nous avons regardé et évaluons la demande de la paroisse qui demeure embryonnaire.



4. Greffe

4.1 Avis de motion du projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones

086-05-2024

Avis de motion est donné par la conseillère Lyne Mckenzie qu'un projet de règlement 272-13 sera présenté et déposé par elle-même ou un autre membre du conseil. Ce règlement vise à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones. Ce projet de règlement remplace le projet de règlement adopté par la résolution 015-01-2024 le 8 janvier 2024.

4.2 Dépôt du projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de zonage 272 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 272;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 08 janvier 2024 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement remplace le projet de règlement adopté par la résolution 015-01-2024 le 8 janvier 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 mai 2024;

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE DÉPOSER le projet de règlement 272-13 modifiant le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones.

ADOPTÉE

4.3 Présentation du projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de zonage 272 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 272;



ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 08 janvier 2024 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement remplace le projet de règlement adopté par la résolution 015-01-2024 le 8 janvier 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 6 mai 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE PRÉSENTER le projet de règlement 272-13 modifiant le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10.2 par le remplacement du plan de zonage 2 de 3 (Saint-Antoine-Abbé) par le plan de zonage 2 de 3 Municipalité de Franklin périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé présenté en annexe 1 du présent règlement.



Article 3

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		HA-1	
	Habitation unifamiliale	●	
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artériel		
	Commerce de gros		
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage		
	Communautaire d'envergure		
	Communautaire récréatif	●	
	Utilité publique légère	●	
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêt et sylviculture		
		PERMIS	
		EXCLU	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	75	
	Largeur minimum (m)	8	
STRUCTURE	Isolée	●	
	Jumelée		
	Contigüe		
MARGE	Avant minimum (m)	9	
	Latérale minimum (m)	2	
	Total des deux latérales (m)	8	
	Arrière minimum (m)	6	
	Service requis (AE = Aqueduc et égout)		
	Logement/Bâtiment	1	
	Coefficient d'occupation au sol	0,15	
	Rapport plancher / terrain	0,2	
	Normes spéciales : PIA (reg.365-1)	●	
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE HA-1		Révisé par : Municipalité de Franklin	

»



Article 4

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout des articles 11.3.1.1 à 11.3.1.2 comme suit :

« 11.3.1.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		HA-1-1	HA-1-2
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●	●
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artériel		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage		
	Communautaire d'urgence		
	Communautaire récréatif	●	
	Utilité publique légère	●	
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forsterie et sylviculture		
BÂTIMENT	USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	
		EXCLU	
	Hauteur maximum	(étage)	2 2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	75 65
STRUCTURE	Largeur minimum	(m)	3 7
	Isolée	●	●
	Jumelée		●
MARGE	Contigüe		
	Avant minimum	(m)	3 3
	Latérale minimum	(m)	2 2
	Total des deux latéries	(m)	5 5
	Arrière minimum	(m)	3 3
Service requis (AE = Aqueduc ou égout)		AE	
Logement/Bâtiment		1	1
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIA (reg.365-1)		PIA	●
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022		Réalisé par : Municipalité de Franklin	



11.3.1.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		HA-1-2	HA-1-2
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●	●
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artisanal		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage		
	Communautaire d'urgence	●	
	Communautaire récréatif		
	Utilité publique légère	●	
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêt et sylviculture		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	
EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	{étage}	2 2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	65 66
	Largeur minimum	(m)	7 7
STRUCTURE	Isolée		● ●
	Jumelée		●
	Contigüe		
MARGE	Avant minimum	(m)	5 5
	Latérale minimum	(m)	2 2
	Total des deux latérales	(m)	8 8
	Arrière minimum	(m)	8 8
Service requis (AE = Aqueduc ou égout)		AE	
Logement/Bâtiment		1 1	
Coefficient d'occupation au sol		0,15 0,15	
Rapport plancher / terrain		0,2 0,2	
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIA (reg.365-1)		PIA ●	
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	



Article 5

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.2 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		HA-2	HA-2	
	Habitation unifamiliale	●	●	
	Habitation bifamiliale			
	Maison mobile			
	Multifamiliale			
	Projet intégré d'habitation	●	●	
	Résidence pour personne âgée dans une institution	●	●	
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artériel			
	Commerce de gros			
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Communautaire récréatif	●	●	
	Utilité publique légère	●	●	
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêt et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS		
EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	75	65
	Largeur minimum	(m)	8	7
STRUCTURE	Isolée		●	●
	Jumelée		●	●
	Cortique			
MARGE	Avant minimum	(m)	9 (2)	9 (2)
	Latérale minimum	(m)	2	2
	Total des deux latérales	(m)	8	8
	Arrière minimum	(m)	8	8
Service requis (AE = Aqueduc ou égout)				AE
Logement/bâtiment				1
Coefficient d'occupation au sol				0,15
Rapport plancher / terrain				0,2
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIA (reg.365-1)				●
Notes :				
(2) marge de 20m pour les terrains donnant sur la route 201				
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



Article 6

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.2 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HA-2-1				
Habitation unifamiliale		●				
Habitation bifamiliale						
Maison mobile						
Multifamiliale						
Projet intégré d'habitation		●				
Résidence pour personne âgée dans une habitation		●				
Résidence pour personne âgée						
Résidentiel mixte						
Commerce de détail, de services personnels et professionnels						
Commerce d'appoint						
Commerce artisanal						
Commerce artériel						
Commerce de gros						
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif	●				
	Utilité publique légère	●				
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Forêt et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	75			
	Largeur minimum:	(m)	8			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contigüe					
MARGE	Avent minimum	(m)	20			
	Latérale minimum	(m)	5			
	Total des deux latérales	(m)	12			
	Arrière minimum	(m)	10			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)						
Logement/Bâtiment						
Coefficient d'occupation au sol						
Rapport plancher / terrain						
Normes spéciales : PIA (reg. 365-1)						
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE HA-2-1			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»



Article 7

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.2.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLU	HA-2-1		
Habitation unifamiliale		●		
Habitation bifamiliale		●		
Maison mobile				
Multifamiliale				
Projet intégré d'habitation		●		
Résidence pour personne âgée dans une habitation		●		
Résidence pour personne âgée				
Résidentiel mixte				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
Commerce d'appoint				
Commerce artisanal				
Commerce artériel				
Commerce de gros				
Commerce et service reliés à l'agriculture				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce récréatif extérieur				
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie légère				
Communautaire de voisinage				
Communautaire d'envergure				
Communautaire récréatif		●		
Utilité publique légère		●		
Utilité publique moyenne				
Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Forêtaria et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	EXCLU	
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	75	
	Largeur minimum	(m)	5	
STRUCTURE	Isolée		●	
	Jumelée			
	Contigüe			
MARGE	Avant minimum	(m)	20	
	Latérale minimum	(m)	5	
	Total des deux latérales	(m)	12	
	Arrière minimum	(m)	12	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)				
Logement/Bâtiment				
Coefficient d'occupation au sol				
Rapport plancher / terrain				
Normes spéciales : PTA (reg. 365-1)				
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE 222			Rédigé par : Municipalité de Franklin	

»



Article 8

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.3 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HA-3				
	Habitation unifamiliale		●			
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●			
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artisanal					
	Commerce de gros					
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		●			
	Utilité publique légère		●			
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Forêt et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	{étage}	2			
	Superficie du bâtiment au sol	m² min. (m²)	66			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contigüe					
MARGE	Avent minimum	(m)	15			
	Latérale minimum	(m)	5			
	Total des deux latérales	(m)	12			
	Arrière minimum	(m)	10			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)						
Logement/Bâtiment						
Coefficient d'occupation au sol						
Rapport plancher / terrain						
Normes spéciales : PIA (reg. 365-1)						
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»



Article 9

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout des articles 11.3.3.1 et 11.3.3.2 comme suit :

« 11.3.3.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	USAGE SPÉCIFIQUEMENT	HA-3-1	
		PERMIS	EXCLU
	Habitation unifamiliale	●	
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artériel		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage		
	Communautaire d'envergure		
	Communautaire récréatif	●	
	Utilité publique légère	●	
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêtterie et sylviculture		
BÂTIMENT		PERMIS	
	Hauteur maximum	(étage)	2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	66
	Largeur minimum	(m)	7
STRUCTURE		PERMIS	
	Isolée	●	
	Jumelée		
	Contigüe		
MARGE		PERMIS	
	Avent minimum	(m)	21
	Latérale minimum	(m)	5
	Total des deux latérales	(m)	12
	Arrière minimum	(m)	10
Service requis (AS = Aqueduc et égout)			
	Logement/Bâtiment		1
	Coefficient d'occupation au sol		0,15
	Rapport plancher / terrain		0,2
	Normes spéciales : PIA (reg. 365-1)	●	
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	



11.3.3.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		HA-3-Z	HA-3-Z
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●	●
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artisanal		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage		
	Communautaire d'envergure		
	Communautaire récréatif	●	●
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	Utilité publique légère	●	●
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêt et sylviculture		
	Permettre		
	Exclu		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66	66
	Largur minimum (m)	7	7
STRUCTURE	Isolée	●	●
	Jumelée		●
	Contigüe		
MARGE	Avant minimum (m)	9 (2)	9 (2)
	Latérale minimum (m)	5	5
	Total des deux latérales (m)	12	12
	Arrière minimum (m)	10	10
Service requis (AE = Aqueduc ou égout)		AE	
Logement/Bâtiment:		1	1
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIA (reg.365-2)		●	●
Notes :			
(2) marge de 20m pour les terrains donnant sur la route 201			
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



Article 10

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.4 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
			C-4	
	Habitation unifamiliale			
	Habitation bifamiliale			
	Maison mobile			
	Multifamiliale			
	Projet intégré d'habitation			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation			
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		●	
	Commerce d'approvisionnement		●	
	Commerce artisanal			
	Commerce artériel			
	Commerce de gros			
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration		●	
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Communautaire récréatif		●	
	Utilité publique légère		●	
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Foisterie et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU	(1)	
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	66	
	Largueur minimum	(m)	7	
STRUCTURE	Isolée		●	
	Jumelée			
MARGE	Contigüe			
	Avant minimum	(m)	15	
	Côtérale minimum	(m)	2	
	Total des deux latérales	(m)	8	
	Arrière minimum	(m)	5	
	Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	
	Logement/ Bâtiment		0	
	Coefficient d'occupation au sol		0,5	
	Rapport plancher / terrain		1	
	Normes spéciales : PMA (reg. 365-1)		●	
Notes :				
(1) vente, réparation de véhicules récréatifs				
RÈGLEMENT DE ZONAGE C-4			Rédigé par la Municipalité de Franklin	

»

Article 11

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.4.1 par l'abrogation du tableau.



Article 12

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.5 pour se lire comme suit :

« 11.3.5 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLUS	HB-3		
Habitation unifamiliale		●		
Habitation bifamiliale		●		
Maison mobile				
Multifamiliale		●		
Projet intégré d'habitation				
Résidence pour personne âgée dans une habitation				
Résidence pour personne âgée				
Résidentiel mixte				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
Commerce d'épicerie				
Commerce artisanal				
Commerce artériel				
Commerce de gros				
Commerce et service reliés à l'agriculture				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce récréatif extérieur				
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie légère				
Communautaire de voisinage				
Communautaire d'envergure				
Communautaire récréatif		●		
Utilité publique légère		●		
Utilité publique moyenne				
Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Forêtierie et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLUS			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	3		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66		
	Largur roletaire (m)	7		
STRUCTURE	Isolée	●		
	Jumelée			
	Contigüe			
MARGE	Avent minimum (m)	9		
	Latérale minimum (m)	2		
	Total des deux latérales (m)	8		
	Antière minimum (m)	9		
	Service requis (AE = Aqueduc et eau)	AE		
Logement/Bâtiment				
Coefficient d'occupation au sol				
Rapport plancher / terrain				
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)				
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»

Article 13

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.5.1 par l'abrogation du tableau.



Article 14

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.6 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE
		HC-6
	Habitation unifamiliale	●
	Habitation bifamiliale	●
	Maison mobile	
	Multifamiliale	
	Projet intégré d'habitation	
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●
	Résidence pour personne âgée	
	Résidentiel mixte	
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	
	Commerce d'appoint	
	Commerce artisanal	
	Commerce artériel	
	Commerce de gros	
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture	
	Commerce récréatif intérieur	
	Commerce récréatif extérieur	
	Commerce d'hébergement	
	Commerce de restauration	
	Industrie légère	
	Communautaire de voisinage	
	Communautaire d'envergure	
	Communautaire récréatif	●
	Utilité publique légère	●
	Utilité publique moyenne	
	Agriculture	
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques	
	Forêtterie et sylviculture	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(1)
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	65
	Largur minimum (m)	7
STRUCTURE	Isolée	●
	Jumelée	
	Contigüe	
MARGE	Avant minimum (m)	9
	Latérale minimum (m)	2
	Total des deux latérales (m)	8
	Arrière minimum (m)	8
	Service requis (AE = Aqueduc et égout)	AE
	Logement/Bâtiment	1
	Coefficient d'occupation au sol	0,5
	Rapport plancher / terrain	1
	Normes spéciales : PIA (reg. 365-1)	●

Notes :

(1) Poste d'essence, dépanneur à au moins 300 mètres d'un autre poste d'essence, dépanneur ou d'une station de service

RÈGLEMENT DE ZONAGE 0272

Révisé par : Municipalité de Franklin

»



Article 15

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.6.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
USAGE PERMIS	HC-6-1					
Habitation unifamiliale	●					
Habitation bifamiliale	●					
Maison mobile						
Multifamiliale	●					
Projet intégré d'habitation						
Résidence pour personne âgée dans une habitation	●					
Résidence pour personne âgée						
Résidentiel mixte	●					
Commerce de détail, de services personnels et professionnels	●					
Commerce d'appoint	●					
Commerce artisanal	●					
Commerce artériel						
Commerce de gros						
Commerce et service reliés à l'agriculture						
Commerce récréatif intérieur						
Commerce récréatif extérieur						
Commerce d'hébergement						
Commerce de restauration	●					
Industrie légère						
Communautaire de voisinage	●					
Communautaire d'envergure						
Communautaire récréatif	●					
Utilité publique légère	●					
Utilité publique moyenne						
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Forsterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU	(1)(2)(3)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	66			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contigüe					
MARGE	Avant minimum	(m)	3			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	4			
	Arrière minimum	(m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE				
Logement/Bâtiment		4				
Coefficient d'occupation au sol		0,5				
Rapport plancher / terrain		1				
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)		●				
Notes :						
[1] Vente au détail de produits de la boulangerie						
[2] Quincaillerie avec entreposage extérieur en cours arrière						
[3] Vente au détail d'équipement de ferme avec entreposage extérieur en cours arrière						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»



Article 16

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.7 par l'ajout du tableau suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	DESCRIPTION	0-7		
	Habitation unifamiliale			
	Habitation bifamiliale			
	Maison mobile			
	Multifamiliale			
	Projet intégré d'habitation			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation			
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'épicerie			
	Commerce artisanal			
	Commerce artériel			
	Commerce de gros			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage	●		
	Communautaire d'envergure	●		
	Communautaire récréatif	●		
	Utilité publique légère	●		
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêt et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)	
		EXCLU	(2)	
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	66	
	Largeur minimum	(m)	7	
STRUCTURE	Isolée		●	
	Jumelée			
	Contigüe			
MARGE	Avent minimum	(m)	9	
	Latérale minimum	(m)	2	
	Total des deux latérales	(m)	8	
	Arrière minimum	(m)	3	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE	
Logement/Bâtiment				
Coefficient d'occupation au sol			0,5	
Raçoir plancher / terrain			1	
Normes spéciales : PIA (reg. 365-1)			●	
Notes :				
(1) Entreposage de produits de la ferme sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur				
(2) Entreposage extérieur dans les marges avant et cours avant				
Respecter aires tampons				
RÈGLEMENT DE ZONAGE			Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



Article 17

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.8 pour se lire comme suit :

« 11.3.8 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	DESCRIPTION	P-8	
	Habitation unifamiliale		
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artériel		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage	●	
	Communautaire d'envergure	●	
	Communautaire récréatif	●	
	Utilité publique légère	●	
	Utilité publique moyenne	●	
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêt et sylviculture		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	
EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	
	Largeur minimum	(m)	
STRUCTURE	Isolée		●
	Jumelée		
	Contigüe		
MARGE	Avant minimum	(m)	9
	Latérale minimum	(m)	2
	Total des deux latérales	(m)	8
	Arrière minimum	(m)	8
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	
Logement/Bâtiment		0	
Coefficient d'occupation au sol		0,5	
Rapport plancher / terrain		1	
Normes spéciales : PIA (reg. 365-1)		●	
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE R272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	



Article 18

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.8 pour se lire comme suit :

« 11.3.8.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	Spécification	P-8-1		
	Habitation unifamiliale			
	Habitation bifamiliale			
	Maison mobile			
	Multifamiliale			
	Projet intégré d'habitation			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation			
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artisanal			
	Commerce de gros			
	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage	●		
	Communautaire d'envergure	●		
	Communautaire récréatif	●		
	Utilité publique légère	●		
	Utilité publique moyenne	●		
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêtaria et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)		
	Largeur minimum	(m)		
STRUCTURE	Isolée		●	
	Jumelée			
	Contigüe			
MARGE	Avant minimum	(m)	5	
	Latérale minimum	(m)	2	
	Total des deux latérales	(m)	5	
	Arrière minimum	(m)	5	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE	
Légerement/Bâtiment			0	
Coefficient d'occupation au sol			0,5	
Rapport plancher / terrain			1	
Normes spéciales : PLIA (reg. 365-1)			●	
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE 8272			Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



Article 19

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 11.3.8.2 comme suit :

« 11.8.8.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		P-8-2	
	Habitation unifamiliale		
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		
	Résidence pour personne âgée	●	
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artériel		
	Commerce de gros		
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage	●	
	Communautaire d'envergure	●	
	Communautaire récréatif	●	
	Utilité publique légère	●	
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forsterie et sylviculture		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU	(1)(2)
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m²)	100	
	Largeur minimum (m)	9	
STRUCTURE	Isolée	●	
	Jumelée		
	Contigüe		
MARGE	Avant minimum (m)	9	
	Latérale minimum (m)	2	
	Total des deux latérales (m)	8	
	Arrière minimum (m)	8	
	Service requis (AE = Aqueduc et égout)	AE	
	Logement/Bâtiment	15	
	Coefficient d'occupation sur sol	0,3	
	Rapport plancher / terrain	0,4	
	Normes spéciales : PIA (reg 365-1)	●	
Notes :			
(1) Les bureaux			
(2) Avec un seul logement à l'étage			
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	



Article 20

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.9 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		HB-9		
	Habitation unifamiliale	●		
	Habitation bifamiliale	●		
	Maison mobile			
	Multifamiliale	●		
	Projet intégré d'habitation	●		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●		
	Résidence pour personne âgée	●		
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artériel			
	Commerce de gros			
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communityaire de voisinage			
	Communityaire d'envergure			
	Communityaire récréatif	●		
	Utilité publique légère	●		
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêt et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS		
		EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	65	
	Largur minimum	(m)	7	
STRUCTURE	Isolée		●	
	Jumelée			
	Contigüe			
MARGE	Avant minimum	(m)	9	
	Latérale minimum	(m)	2	
	Total des deux latérales	(m)	8	
	Arrière minimum	(m)	8	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE	
Logement/Bâtiment			8	
Coefficient d'occupation au sol			0,5	
Rapport plancher / terrain			1	
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)			●	
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE 1272			Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



Article 21

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.10 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	HA-10		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	Habitation unifamiliale	●	
	Habitation bifamiliale	●	
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artériel		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage		
	Communautaire d'envergure		
	Communautaire récréatif	●	
	Utilité publique légère	●	
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêt et sylviculture		
PERMIS EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66	
	Largeur minimum (m)	7	
STRUCTURE	Isolée	●	
	Jumelée		
	Contigüe		
MARGE	Avant minimum (m)	5	
	Latérale minimum (m)	2	
	Total des deux latérales (m)	8	
	Arrière minimum (m)	8	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	
Logement/ Bâtiment		2	
Coefficient d'occupation au sol		0.5	
Rapport plancher / terrain		0.5	
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)		●	
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»

Article 22

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.10.1 par l'abrogation du tableau.



Article 23

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11 pour se lire comme suit :

« 11.3.11 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HB-13				
	Habitation unifamiliale					
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale	●				
	Projet intégré d'habitation	●				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●				
	Résidence pour personne âgée	●				
	Résidentiel农村					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'approvisionnement					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif	●				
	Utilité publique légère	●				
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Forêt et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	90			
	Largeur minimum	(m)	9			
STRUCTURE	Isoète		●			
	Jumelée					
	Contigüe					
MARGE	Avant minimum	(m)	9			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	8			
	Arrière minimum	(m)	8			
	Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
	Logement/Bâtiment		8			
	Coefficient d'occupation au sol		0,5			
	Rapport plancher / terrain		1			
	Normes spéciales : PIA (reg.365-1)		●			
Notes : La marge arrière minimum pour les projets intégrés d'habitation est de 4,5 mètres. Le nombre minimal de cases de stationnement requises pour les habitations multifamiliales est de 1,7 case par logement						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Révisé par : Municipalité de Franklin				

»



Article 24

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11.1 pour se lire comme suit :

« 11.3.11.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HB-11-1				
	Habitation unifamiliale					
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale	●				
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée	●				
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage	●				
	Communautaire d'envergure	●				
	Communautaire récréatif	●				
	Utilité publique légère	●				
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Forsterie et silviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	3				
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	90				
	Largeur minimum (m)	9				
STRUCTURE	Isolée	●				
	Jumelée					
	Contigüe					
MARGE	Avent minimum (m)	9				
	Latérale minimum (m)	2				
	Total des deux latérales (m)	8				
	Arrière minimum (m)	8				
Services requis (AE = Aqueduc et égout)		AE				
Logement/ Bâtiment		15				
Coefficient d'occupation au sol		0,5				
Sapport plancher / terrain		1				
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)		●				
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE HB-11-1		Réalisé par : Municipalité de Franklin				



Article 25

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11.2 pour se lire comme suit :

« 11.3.11.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		NB-11-2	
Habitation unifamiliale		●	
Habitation bifamiliale		●	
Maison mobile			
Multifamiliale		●	
Projet intégré d'habitation		●	
Résidence pour personne âgée dans une habitation			
Résidence pour personne âgée			
Résidentiel mixte			
Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
Commerce d'appoint			
Commerce artisanal			
Commerce artériel			
Commerce de gros			
Commerce et service reliés à l'agriculture			
Commerce récréatif intérieur			
Commerce récréatif extérieur			
Commerce d'hébergement			
Commerce de restauration			
Industrie légère			
Communautaire de voisinage			
Communautaire d'urgence			
Communautaire récréatif			
Utilité publique légère		●	
Utilité publique moyenne			
Agriculture			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
Forêt et culture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	
EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	75
	Largeur minimum	(m)	8
STRUCTURE	Isolée		●
	Jumelée		
	Contigüe		
MARGE	Avant minimum	(m)	9
	Latérale minimum	(m)	2
	Total des deux latérales	(m)	8
	Arrière minimum	(m)	8
Service requis (AE = Aqueduc et eau) :		AE	
Logement/Bâtiment		1,5	
Coefficient d'occupation au sol		0,5	
Raupport plancher / terrain		1	
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PEA (reg.365-1)		●	
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE 11.2		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



Article 26

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.12 pour se lire comme suit :

« 11.3.12 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLU	HA-12	HA-12
		●	●
COMMERCIAL	Habitation unifamiliale	●	●
	Habitation bifamiliale	●	●
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artériel		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage		
	Communautaire d'envergure		
	Communautaire récréatif	●	●
	Utilité publique légère	●	●
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêt et silviculture		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66	66
	Largeur minimum (m)	7	7
STRUCTURE	Isolée	●	●
	Jumelée		
	Contigüe		
MARGE	Avant minimum (m)	9	9
	Latérale minimum (m)	2	2
	Total des deux latérales (m)	8	8
	Arrière minimum (m)	8	8
Services requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	
Logement/Bâtiment		1	1
Coefficient d'occupation au sol		0,5	0,15
Rapport plancher / terrain		1	0,2
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)		●	●
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE 1272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

Article 27

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.12.1 par l'abrogation du tableau.



Article 28

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.13 pour se lire comme suit :

« 11.3.13 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLU	HB-13		
		●		
Habitation unifamiliale		●		
Habitation bifamiliale		●		
Maison mobile				
Multifamiliale		●		
Projet intégré d'habitation				
Résidence pour personne âgée dans une habitation		●		
Résidence pour personne âgée				
Résidentiel mixte				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
Commerce d'approvisionnement				
Commerce artisanal				
Commerce artériel				
Commerce de gros				
Commerce et service reliés à l'agriculture				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce récréatif extérieur				
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie légère				
Communautaire de voisinage				
Communautaire d'envergure				
Commerce récréatif		●		
Utilité publique légère		●		
Utilité publique moyenne				
Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Forêt et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum: (étage)	2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66		
	Largeur minimum (m)	7		
STRUCTURE	Isolée	●		
	Jumelée			
	Contigüe			
MARGE	Avant minimum: (m)	3		
	Latérale minimum: (m)	2		
	Total des deux latérales: (m)	4		
	Arrière minimum: (m)	5		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE		
Logement/Bâtiment		3		
Coefficient d'occupation au sol		0,5		
Raioport plancher / terrain		1		
Normes spéciales : PIA (req. 365-1)		●		
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2272		Réalisé par la Municipalité de Franklin		

»

Article 29

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.13.1 par l'abrogation du tableau.



Article 30

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.14 pour se lire comme suit :

« 11.3.14 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HA-14				
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●				
	Habitation bifamiliale	●				
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●				
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage	●				
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif	●				
	Utilité publique légère	●				
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Forêt et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU	(1)(2)(3)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	66			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
MARGE	Contigüe					
	Avant minimum	(m)	3			
	latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	4			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)	Arrière minimum	(m)	3			
	Logement/ Bâtiment		2			
	Coefficient d'occupation sur sol		0,5			
	Rapport plancher / terrain		1			
	Nommes spéciales : PMA (reg.365-1)		●			
Notes :		Réalisé par : Municipalité de Franklin				
Notes :						

»

Article 31

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.14.1 par l'abrogation du tableau.



Article 32

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.15 par le remplacement du tableau comme suit :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HA-15				
	Habitation unifamiliale	●				
	Habitation bifamiliale	●				
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée	●				
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'asport					
	Commerce artisanal					
	Commerce artisinal					
	Commerce de gros					
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire mixte	●				
	Unité publique légère	●				
	Unité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Forêtane et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	65			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée		●			
	Contigüe					
MARGE	Avant minimum	(m)	9			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	8			
	Arrière minimum	(m)	8			
Services requis (AE = Aqueduc et égout)						
Logement/Bâtiment						
Coefficient d'occupation au sol						
Rapport plancher / terrain						
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)						
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2012			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»



Article 33

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.16 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		HB-16		
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●		
	Habitation multifamiliale	●		
	Maison mobile			
	Multifamiliale	●		
	Projet intégré d'habitation	●		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●		
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artisanal			
	Commerce de gros			
	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Communautaire récréatif	●		
	Utilité publique légère	●		
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêt et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66		
	Largeur minimum (m)	7		
STRUCTURE	Isolée	●		
	Jumelée			
	Contigüe			
MARGE	Avent minimum (m)	8		
	Latérale minimum (m)	2		
	Total des deux latérales (m)	8		
	Autre minimum (m)	8		
	Service requis (AE = Aqueduc et égout)	AE		
	Logement/Bâtiment	8		
	Coefficient d'occupation au sol	0,5		
	Rapport plancher/terrain	1		
	Normes spéciales : PNE (M1, M2, REG-275, REG-277) pour les terrains ayant抱歉, 无法完成此任务, 因为我无法理解或翻译该段落。我只能完成那些有明确翻译或理解的段落。	●		
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»



Article 34

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.17 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	USAGE SPÉCIFIQUEMENT	HA-17	
		PERMIS	EXCLU
	Habitation unifamiliale	•	
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•	
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artériel		
	Commerce de gros		
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage		
	Communautaire d'envergure		
	Communautaire récréatif		
	Utilité publique légère		
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêtiers et silviculture		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	EXCLU
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	65	
	Largeur minimum (m)	7	
STRUCTURE	Isolée	•	
	Jumelée		
	Contigüe		
MARGE	Avant minimum (m)	9	
	Latérale minimum (m)	2	
	Total des deux latérales (m)	8	
	Arrière minimum (m)	8	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			
Logement/bâtiment			
Coefficient d'occupation au sol			
Rapport plancher / terrain			
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIA (reg.365-1)			
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE 1272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»

Article 35

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le projet de règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE



4.4 Adoption du premier projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de zonage 272 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 272 ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 08 janvier 2024 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement remplace le projet de règlement adopté par la résolution 015-01-2024 le 8 janvier 2024 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 6 mai 2024 ;

Il EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE PRÉSENTER le projet de règlement 272-13 modifiant le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10.2 par le remplacement du plan de zonage 2 de 3 (Saint-Antoine-Abbé) par le plan de zonage 2 de 3 Municipalité de Franklin périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé présenté en annexe 1 du présent règlement.



Article 3

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
USAGE PERMIS	PERMIS	HA-1			
Habitation unifamiliale	●				
Habitation bifamiliale					
Maison mobile					
Multifamiliale					
Projet intégré d'habitation					
Résidence pour personne âgée dans une habitation	●				
Résidence pour personne âgée					
Résidentiel mixte					
Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
Commerce d'appoint					
Commerce artisanal					
Commerce artériel					
Commerce de gros					
Commerce et service reliés à l'agriculture					
Commerce récréatif intérieur					
Commerce récréatif extérieur					
Commerce d'hébergement					
Commerce de restauration					
Industrie légère					
Communautaire de voisinage					
Communautaire d'envergure					
Communautaire récréatif	●				
Utilité publique légère	●				
Utilité publique moyenne					
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Forêt et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
BÂTIMENT	EXCLU				
		Hauteur maximum	(étage)	2	
		Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	75	
STRUCTURE		Largeur minimum	(m)	8	
		Isolée		●	
		Jumelée			
MARGE		Contigue			
		Avent minimum	(m)	9	
		Latérale minimum	(m)	2	
		Total des deux latérales	(m)	8	
		Arrière minimum	(m)	8	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)					
Logement/Bâtiment					
Coefficient d'occupation au sol					
Rapport plancher / terrain					
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)					
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022		Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»



Article 4

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout des articles 11.3.1.1 à 11.3.1.2 comme suit :

« 11.3.1.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		HA-1-1	HA-1-1
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●	●
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artisanal		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage		
	Commerce et service d'urgence		
	Commerce et service récréatif	●	
	Utilité publique légère	●	
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêt et sylviculture		
BÂTIMENT	USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	
		EXCLU	
	Hauteur maximum (étage)	2	2
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	75	66
	Largeur minimum (m)	8	7
STRUCTURE	Isolée	●	●
	Jumelée		●
	Contigüe		
MARGE	Avant minimum (m)	9	9
	Latérale minimum (m)	2	2
	Total des deux latérales (m)	8	8
	Arrière minimum (m)	8	8
	Service requis (AE = Aqueduc ou égout)		AE
Logement/Bâtiment		1	1
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIA (reg.S65-1)		PBA	●
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ		Réalisé par : Municipalité de Franklin	



11.3.1.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		HA-1-2	HA-1-2
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●	●
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artisanal		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage		
	Communautaire d'envergure		
	Communautaire récréatif	●	
	Utilité publique légère	●	
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêtterie et sylviculture		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS		
	EXCLU		
	Hauteur maximum (étage)	2	2
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66	66
	Largeur minimum (m)	7	7
	Isolée	●	●
	Jumelée		●
	Contigüe		
	Avant minimum (m)	5	5
	Latérale minimum (m)	2	2
MARGE	Total des deux latérales (m)	8	8
	Arrière minimum (m)	5	5
	Service requis (AE = Aqueduc ou égout)		AE
	Logement/Bâtiment	1	1
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. : reg.277), PIA (reg.365-1)		PIA	●
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



Article 5

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.2 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		HA-2	HA-2	
Habitation unifamiliale	●	●		
Habitation bifamiliale				
Maison mobile				
Multifamiliale				
Projet intégré d'habitation	●	●		
Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●		
Résidence pour personne âgée				
Résidentiel mixte				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
Commerce d'appoint				
Commerce artisanal				
Commerce arbitriel				
Commerce de gros				
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Communautaire récréatif	●	●	
	Utilité publique légère	●	●	
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêt et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	75	66	
	Largeur minimum (m)	8	7	
STRUCTURE	Isolée	●	●	
	Jumelée		●	
	Contigüe			
MARGE	Avant minimum (m)	9 (2)	9 (2)	
	Latérale minimum (m)	2	2	
	Total des deux latérales (m)	8	8	
	Arrière minimum (m)	8	8	
Service requis (AE = Aqueduc ou égout)		AE		
Logement/Bâtiment		1	1	
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15	
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2	
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg. 275. ; reg. 277), PIA (reg. 365-1)		●	●	
Notes :				
(2) marge de 20m pour les terrains donnant sur la route 201				
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



Article 6

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.2 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLU	HA-2-1		
Habitation unifamiliale		●		
Habitation bifamiliale				
Maison mobile				
Multifamiliale				
Projet intégré d'habitation		●		
Résidence pour personne âgée dans une habitation		●		
Résidence pour personne âgée				
Résidentiel mixte				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
Commerce d'appoint				
Commerce artisanal				
Commerce artériel				
Commerce de gros				
Commerce et service reliés à l'agriculture				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce récréatif extérieur				
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie légère				
Communautaire de voisinage				
Communautaire d'envergure				
Communautaire récréatif		●		
Utilité publique légère		●		
Utilité publique moyenne				
Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Forêt et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)		75	
	Largur minimum (m)		8	
STRUCTURE	Isolée		●	
	Jumelée			
	Contigüe			
MARGE	Avant minimum (m)		20	
	Latérale minimum (m)		5	
	Total des deux latérales (m)		12	
	Arrière minimum (m)		10	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)				
Logement/Bâtiment				
Coefficient d'occupation et sol				
Rapport plancher / terrain				
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)				
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE HA-2-1			Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



Article 7

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.2.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HA-2-1				
	Habitation unifamiliale		●			
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation		●			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●			
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		●			
	Utilité publique légère		●			
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Forsterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	75			
	Largur minimum	(m)	8			
STRUCTURE	isolée		●			
	Junetée					
	Contigüe					
MARGE	Avant minimum	(m)	20			
	Latérale minimum	(m)	5			
	Total des deux latérales	(m)	12			
	Arrière minimum	(m)	10			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)						
Logement/Bâtiment						
Coefficient d'occupation au sol						
Rapport plancher / terrain						
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)						
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»



Article 8

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.3 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HA-3				
	Habitation unifamiliale		●			
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée		●			
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		●			
	Utilité publique légère		●			
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Fenêtrerie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	66			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contigüe					
MARGE	Avant minimum	(m)	15			
	Latérale minimum	(m)	5			
	Total des deux latérales	(m)	12			
	Arrière minimum	(m)	20			
Services requis (AE = Aqueduc et égout)						
Loyer/rent/Bâtiment						
Coefficient d'occupation au sol						
Rapport plancher / terrain						
Normes spéciales : PIA (reg. 305-1)						
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022			Réalisé par : Municipalité de Franklin			

»



Article 9

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout des articles 11.3.3.1 et 11.3.3.2 comme suit :

« 11.3.3.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE
USAGE PERMIS	DESCRIPTION	HA-3-1
	Habitation unifamiliale	●
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	Habitation bifamiliale	
	Maison mobile	
	Multifamiliale	
	Projet intégré d'habitation	
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●
	Résidence pour personne âgée	
	Résidentiel mixte	
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	
	Commerce d'appoint	
	Commerce artisanal	
	Commerce artériel	
	Commerce de gros	
	Commerce et service reliés à l'agriculture	
	Commerce récréatif intérieur	
	Commerce récréatif extérieur	
	Commerce d'hébergement	
	Commerce de restauration	
	Industrie légère	
	Communautaire de voisinage	
	Communautaire d'envergure	
	Communautaire récréatif	●
	Utilité publique légère	●
	Utilité publique moyenne	
	Agriculture	
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques	
	Forêt et sylviculture	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS
		EXCLU
BÂTIMENT	Hauteur maximum	[étage]
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)
	Largeur minimum	(m)
STRUCTURE	Isolée	●
	Jumelée	
	Contigüe	
MARGE	Avant minimum	(m)
	Latérale minimum	(m)
	Total des deux latérales	(m)
	Arrière minimum	(m)
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		
Logement/ Bâtiment		
Coefficient d'occupation au sol		
Rapport plancher / terrain		
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)		
Notes :		
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin



11.3.3.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		HA-3-2	HA-3-2
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●	●
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artériel		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage		
	Communautaire d'envergure		
	Communautaire récréatif	●	●
	Utilité publique légère	●	●
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêt et sylviculture		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLUS	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2
	Superficie du bâtiment au sol min. (m²)	65	65
	Largeur minimum (m)	7	7
STRUCTURE	isolée	●	●
	jumelée		●
	Contigüe		
MARGE	Avant minimum (m)	9 (2)	9 (2)
	Latéral minimum (m)	5	5
	Total des deux latérales (m)	12	12
	Arrière minimum (m)	10	10
Service requis (AE = Aqueduc en encaut)		AE	
Logement/Bâtiment		1	1
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2
Normes spéciales : PAE (art. 4.3, reg.275. ; reg.277), PIA (reg.365-2)		●	●
Notes :			
(1) marge de 20m pour les terrains donnant sur la route 201			
RÈGLEMENT DE ZONAGE #275		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



Article 10

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.4 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		C4	
	Habitation unifamiliale		
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	●	
	Commerce d'appoint	●	
	Commerce artisanal		
	Commerce artériel		
	Commerce de gros		
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration	●	
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage		
	Communautaire d'envergure		
	Communautaire récréatif	●	
	Utilité publique légère	●	
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêt et sylviculture		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(1)	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66	
	Largeur minimum (m)	7	
STRUCTURE	Isolée	●	
	Jumelée		
	Contigüe		
MARGE	Avant minimum (m)	15	
	Latérale minimum (m)	2	
	Total des deux latérales (m)	8	
	Arrière minimum (m)	8	
	Service requis (AE = Aqueduc et égout)	AE	
	Logement/Bâtiment	0	
	Coefficient d'occupation au sol	0,5	
	Rapport plancher / terrain	1	
	Normes spéciales : PIA (reg. 365-1)	●	
Notes :			
(1) vente, réparation de véhicules récréatifs			
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»

Article 11

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.4.1 par l'abrogation du tableau.



Article 12

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.5 pour se lire comme suit :

« 11.3.5 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLU	HB-5	
		•	
COMMERCIAL	Habitation unifamiliale	•	
	Habitation bifamiliale	•	
	Maison mobile		
	Multifamiliale	•	
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artériel		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
COMMUNAUTAIRE	Communautaire de voisinage		
	Communautaire d'envergure		
	Communautaire récréatif	•	
	Utilité publique légère	•	
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêtierre et sylviculture		
STRUCTURE	Hauteur maximum	{étage}	3
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	66
MARGE	Largeur minimum	{m}	7
	Isolée		•
	Jumelée		
SERVICES	Contigüe		
	Avant minimum	{m}	2
	Latérale minimum	{m}	2
	Total des deux latérales	{m}	3
	Arrière minimum	{m}	2
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	
Logement/Bâtiment		A	
Coefficient d'occupation au sol		0,5	
Rapport plancher / terrain		1	
Normes spéciales : PIA (reg.955-1)		•	
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE #273		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

Article 13

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.5.1 par l'abrogation du tableau.



Article 14

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.6 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLU	HC-6	
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Maison mobile			
Multifamiliale			
Projet intégré d'habitation			
Résidence pour personne âgée dans une habitation	●		
Résidence pour personne âgée			
Résidentiel mixte			
Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
Commerce d'appoint			
Commerce artisanal			
Commerce artériel			
Commerce de gros			
Commerce et service reliés à l'agriculture			
Commerce récréatif intérieur			
Commerce récréatif extérieur			
Commerce d'hébergement			
Commerce de restauration			
Industrie légère			
Communautaire de voisinage			
Communautaire d'envergure			
Communautaire récréatif	●		
Utilité publique légère	●		
Utilité publique moyenne			
Agriculture			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
Forêt et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		(1)	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66	
	Largeur minimum (m)	7	
STRUCTURE	Isolée	●	
	Jumelée		
	Contigüe		
MARGE	Avent minimum (m)	9	
	Latérale minimum: (m)	2	
	Total des deux latérales (m)	8	
	Avancée minimum (m)	8	
	Service requis (AE = Aqueduc et égout)	AE	
	Logement/Bâtiment	1	
	Coefficient d'occupation au sol	0,5	
	Rapport plancher / terrain	1	
	Normes spéciales : PIA (reg.365-1)	●	
Notes :			
(1) Poste d'essence, dépanneur à eu moins 300 mètres d'un autre poste d'essence, dépanneur ou d'une station de service			
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



Article 15

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.6.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLU	NC-6-1				
		1	2	3		
Habitation unifamiliale		●				
Habitation bifamiliale		●				
Maison mobile						
Multifamiliale		●				
Projet intégré d'habitation						
Résidence pour personne âgée dans une habitation		●				
Résidence pour personne âgée						
Résidentiel mixte		●				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels		●				
Commerce d'approvisionnement		●				
Commerce artisanal		●				
Commerce extérieur						
Commerce de gros						
Commerce et service reliés à l'agriculture						
Commerce récréatif intérieur						
Commerce récréatif extérieur						
Commerce d'hébergement						
Commerce de restauration		●				
Industrie légère						
Communautaire de voisinage		●				
Communautaire d'envergure						
Communautaire récréatif		●				
Utilité publique légère		●				
Utilité publique moyenne						
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Forêt et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU	(1)(2)(3)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	65			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contigüe					
MARGE	Avent minimum	(m)	3			
	Largeur minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	4			
	Antière palissade	(m)	8			
Service requis (AE = Abécus et égout)			AE			
Logement/Bâtiment			4			
Coefficient d'occupation au sol			0,5			
Rapport plancher / terrain			1			
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)			●			
Notes :						
(1) Vente au détail de produits de la boulangerie						
(2) Quincaillerie avec entreposage extérieur en cours arrière						
(3) Vente au détail d'équipement de ferme avec entreposage extérieur en cours arrière						
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022		Réalisé par : Municipalité de Franklin				

»



Article 16

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.7 par l'ajout du tableau suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	DESCRIPTION	O-7	
	Habitation unifamiliale		
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artériel		
	Commerce de gros		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage	●	
	Communautaire d'envergure	●	
	Communautaire récréatif	●	
	Utilité publique légère	●	
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forsterie et sylviculture		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)
		EXCLU	(2)
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	66
	Largeur minimum	(m)	7
STRUCTURE	Isolée		●
	Jumelée		
	Contigüe		
MARGE	Avent minimum	(m)	9
	Latérale minimum	(m)	2
	Total des deux latérales	(m)	8
	Arrière minimum	(m)	8
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	
Logement/ Bâtiment			
Coefficient d'occupation au sol		0,5	
Ratio plancher / terrain		1	
Normes spéciales : PBA (reg. 365-1)		●	
Notes :			
(1) Entreposage de produits de la ferme sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur			
(2) Entreposage extérieur dans les marges avant et cours avant			
Respecter aires tampons			
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



Article 17

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.8 pour se lire comme suit :

« 11.3.8 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		P-8		
USAGE FERMÉ	Habitation unifamiliale			
	Habitation bifamiliale			
	Maison mobile			
	Multifamiliale			
	Projet Intégré d'habitation			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation			
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artisinal			
	Commerce de gros			
	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage	●		
	Communautaire d'envergure	●		
	Communautaire récréatif	●		
	Utilité publique légère	●		
	Utilité publique moyenne	●		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêt et silviculture			
	PERMIS EXCLU			
	Hauteur maximum (étage)	2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m²)			
	Largeur minimum (m)			
	Isolée	●		
	Jumelée			
	Contigüe			
MARGE	Avent minimum (m)	9		
	Latérale minimum (m)	2		
	Total des deux latérales (m)	5		
	Arrière minimum (m)	8		
	Service requis (AE = Aqueduc et égout)	AE		
Logement/Bâtiment		0		
Coefficient d'occupation au sol		0,5		
Rapport plancher / terrain		1		
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)		●		
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022		Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»



Article 18

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.8 pour se lire comme suit :

« 11.3.8.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE P-8-1
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	
	Habitation bifamiliale	
	Maison mobile	
	Multifamiliale	
	Projet intégré d'habitation	
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	
	Résidence pour personne âgée	
	Résidentiel mixte	
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	
	Commerce d'appoint	
	Commerce artisanal	
	Commerce artériel	
	Commerce de gros	
	Commerce et service reliés à l'agriculture	
	Commerce récréatif intérieur	
	Commerce récréatif extérieur	
	Commerce d'hébergement	
	Commerce de restauration	
	Industrie légère	
USAGE SPÉCIFIQUEMEN	Communautaire de voisinage	●
	Communautaire d'envergure	●
	Communautaire récréatif	●
	Utilité publique légère	●
	Utilité publique moyenne	●
	Agriculture	
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques	
	Forêt et sylviculture	
USAGE SPÉCIFIQUEMEN	PERMIS	
	EXCLU	
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)
	Largeur minimum	(m)
STRUCTURE	Isolée	●
	Jumelée	
	Contigüe	
MARGE	Avant minimum	(m)
	Latérale minimum	(m)
	Total des deux latérales	(m)
	Arrière minimum	(m)
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE
Logement/bâtiment		0
Coefficient d'occupation au sol		0,5
Rapport plancher / terrain		1
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)		●
Notes :		
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022		Révisé par : Municipalité de Franklin



Article 19

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 11.3.8.2 comme suit :

« 11.8.8.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE P-S-2
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	
	Habitation bifamiliale	
	Maison mobile	
	Multifamiliale	
	Projet intégré d'habitation	
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	
	Résidence pour personne âgée	●
	Résidentiel mixte	
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	
	Commerce d'appoint	
	Commerce artisanal	
	Commerce artériel	
	Commerce de gros	
	Commerce et service reliés à l'agriculture	
	Commerce récréatif intérieur	
	Commerce récréatif extérieur	
	Commerce d'hébergement	
	Commerce de restauration	
	Industrie légère	
	Communautaire de voisinage	●
	Communautaire d'urgence	●
	Communautaire récréatif	●
	Utilité publique légère	●
	Utilité publique moyenne	
	Agriculture	
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques	
	Forêtterie et sylviculture	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)
	Largeur minimum	(m)
STRUCTURE	Isolée	●
	Jumelée	
	Contigüe	
MARGE	Avant minimum	(m)
	Latérale minimum	(m)
	Total des deux latérales	(m)
	Arrière minimum	(m)
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE
Logement/Bâtiment		15
Coefficient d'occupation au sol		0,3
Rapport plancher / terrain		0,4
Normes spéciales : PIA (reg.385-1)		●
Notes :		
(1) Les bureaux		
(2) Avec un seul logement à l'étage		



Article 20

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.9 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		HB-9		
	Habitation unifamiliale	●		
	Habitation bifamiliale	●		
	Maison mobile			
	Multifamiliale	●		
	Projet intégré d'habitation	●		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●		
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artérial			
	Commerce de gros			
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Communautaire récréatif	●		
	Utilité publique légère	●		
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêt et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66		
	Largeur minimum (m)	7		
STRUCTURE	Isolée	●		
	Jumelée			
	Contigüe			
MARGE	Avant minimum (m)	9		
	Latérale minimum (m)	2		
	Total des deux latérales (m)	8		
	Arrière minimum (m)	8		
	Service requis (AE = Aqueduc et égout)	AE		
	Logement/Bâtiment	8		
	Coefficient d'occupation au sol	0,5		
	Rapport plancher / terrain	1		
	Normes spéciales : PIA (reg.365-1)	●		
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»



Article 21

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.10 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE
		HA-10
	Habitation unifamiliale	●
	Habitation bifamiliale	●
	Maison mobile	
	Multifamiliale	
	Projet intégré d'habitation	
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	
	Résidence pour personne âgée	
	Résidentiel mixte	
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	
	Commerce d'appoint	
	Commerce artisanal	
	Commerce artériel	
	Commerce de gros	
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture	
	Commerce récréatif intérieur	
	Commerce récréatif extérieur	
	Commerce d'hébergement	
	Commerce de restauration	
	Industrie légère	
	Communautaire de voisinage	
	Communautaire d'envergure	
	Communautaire récréatif	●
	Utilité publique légère	●
	Utilité publique moyenne	
	Agriculture	
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques	
	Forsterie et sylviculture	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	65
	Largeur minimum (m)	7
STRUCTURE	Isolée	●
	Jumelée	
	Contigüe	
MARGE	Avant minimum (m)	5
	Latérale minimum (m)	2
	Total des deux latérales (m)	8
	Arrière minimum (m)	8
Service requis (AE = Aqueduc et égout)	AE	
Logement/Bâtiment	2	
Coefficient d'occupation au sol	0.5	
Rapport plancher / terrain	0.5	
Normes spéciales : RUA (reg. 365-1)	●	
Notes :		
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022		Révisé par : Municipalité de Franklin

»

Article 22

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.10.1 par l'abrogation du tableau.



Article 23

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11 pour se lire comme suit :

« 11.3.11 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	HABITATION	HB-11		
	Habitation unifamiliale			
	Habitation bifamiliale			
	Maison mobile			
	Multifamiliale	●		
	Projet intégré d'habitation	●		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●		
	Résidence pour personne âgée	●		
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artériel			
	Commerce de gros			
	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Communautaire récréatif	●		
	Utilité publique légère	●		
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêt et culture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	90	
	Largeur minimum	(m)	9	
STRUCTURE	Isolée		●	
	Jointe			
	Contigüe			
MARGE	Avant minimum	(m)	9	
	Latérale minimum	(m)	2	
	Total des deux latérales	(m)	8	
	Arrière minimum	(m)	8	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE	
Logement/Bâtiment			8	
Coefficient d'occupation au sol			0,5	
Rapport plancher / terrain			1	
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)			●	

Notes : La marge arrière minimum pour les projets intégrés d'habitation est de 4,5 mètres. Le nombre minimal de cases de stationnement requises pour 3 habitations multifamiliales est de 1,7 case par logement.

REGLEMENT DE ZONAGE 3272

Révisé par : Municipalité de Franklin

»



Article 24

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11.1 pour se lire comme suit :

« 11.3.11.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU		
		Hauter maximum (étage)	3	
BÂTIMENT		Surface du bâtiment au sol min. (m ²)	90	
		Largeur minimum (m)	9	
STRUCTURE	Isolée		●	
	Jumelée		●	
	Contigüe		●	
MARGE	Avant minimum (m)		9	
	Latérale minimum (m)		2	
	Total des deux latérales (m)		8	
	Arrière minimum (m)		8	
	Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	
	Logement/bâtiment		15	
	Coefficient d'occupation au sol		0,5	
	Rapport plancher / terrain		1	
	Normes spéciales : PHA (reg. 965-1)		●	
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE 1272		Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»



Article 25

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11.2 pour se lire comme suit :

« 11.3.11.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		HB-11-2		
	Habitation unifamiliale	●		
	Habitation bifamiliale	●		
	Maison mobile			
	Multifamiliale	●		
	Projet intégré d'habitation	●		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation			
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artériel			
	Commerce de gros			
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Communautaire récréatif			
	Utilité publique légère	●		
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêtierre et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	75	
	Largeur minimum	(m)	8	
	Isolée		●	
STRUCTURE	Jumelée			
	Contigüe			
MARGE	Avent minimum	(m)	9	
	Latérale minimum	(m)	2	
	Total des deux latérales	(m)	8	
	Arrière minimum	(m)	8	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE		
Logement/Bâtiment		1,5		
Coefficient d'occupation au sol		0,5		
Rapport plancher / terrain		1		
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PEA (reg.365-1)		●		
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE HB-11-2		Réalisé par : Municipalité de Franklin		



Article 26

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.12 pour se lire comme suit :

« 11.3.12 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		HA-12	HA-12
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●	●
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artériel		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage		
	Communautaire d'envergure		
	Communautaire récréatif	●	●
	Utilité publique légère	●	●
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêt et sylviculture		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	65	65
	Largeur minimum (m)	7	7
STRUCTURE	Isolée	●	●
	Jumelée		
	Contigüe		
MARGE	Avent minimum (m)	2	2
	Latérale minimum (m)	2	2
	Total des deux latérales (m)	5	5
	Arrière minimum (m)	5	5
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	
Logement/Bâtiment		1	1
Coefficient d'occupation au sol		0,5	0,15
Rapport plancher / terrain		1	0,2
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)		●	●
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2271		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»

Article 27

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.12.1 par l'abrogation du tableau.



Article 28

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.13 pour se lire comme suit :

« 11.3.13 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLU	NB-13		
Habitation unifamiliale		●		
Habitation bifamiliale		●		
Maison mobile				
Multifamiliale		●		
Projet intégré d'habitation				
Résidence pour personne âgée dans une habitation		●		
Résidence pour personne âgée				
Résidentiel mixte				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
Commerce d'appoint				
Commerce artisanal				
Commerce artériel				
Commerce de gros				
Commerce et service reliés à l'agriculture				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce récréatif extérieur				
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie légère				
Communautaire de voisinage				
Communautaire d'envergure				
Communautaire récréatif		●		
Utilité publique légère		●		
Utilité publique moyenne				
Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Forsterie et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS		
BÂTIMENT		EXCLU		
Hauteur maximum	(étage)		2	
Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)		66	
Largueur minimum	(m)		7	
STRUCTURE				
Isolée		●		
Jumelée				
Contigüe				
MARGE				
Avent minimum	(m)		3	
Latérale minimum	(m)		2	
Total des deux latérales	(m)		4	
Arrière minimum	(m)		3	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			AE	
Logement/Bâtiment			3	
Coefficient d'occupation au sol			0,5	
Rapport plancher / terrain			1	
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)		●		
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE 1272		Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»

Article 29

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.13.1 par l'abrogation du tableau.



Article 30

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.14 pour se lire comme suit :

« 11.3.14 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLU	HA-14		
		1	2	3
Habitation unifamiliale		●		
Habitation bifamiliale		●		
Maison mobile				
Multifamiliale				
Projet intégré d'habitation				
Résidence pour personne âgée dans une habitation			●	
Résidence pour personne âgée				
Résidentiel mixte				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
Commerce d'appoint				
Commerce artisanal				
Commerce intérieur				
Commerce de gros				
Commerce et service reliés à l'agriculture				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce récréatif extérieur				
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie légère				
Communautaire de voisinage		●		
Communautaire d'envergure				
Communautaire récréatif		●		
Utilité publique légère		●		
Utilité publique moyenne				
Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Forêtariale et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU	(1)(2)(3)	
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	66	
	Largeur minimum	(m)	7	
STRUCTURE	Isolée		●	
	Jumelée			
MARGE	Avant minimum	(m)	3	
	Latérale minimum	(m)	2	
	Total des deux latérales	(m)	4	
	Arrière minimum	(m)	3	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE		
Logement/Bâtiment		2		
Coefficient d'occupation au sol		0,5		
Rapport plancher / terrain		1		
Normes spéciales : PMA (reg. 365-1)		●		
Notes :			Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»

Article 31

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.14.1 par l'abrogation du tableau.



Article 32

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.15 par le remplacement du tableau comme suit :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		HA-15		
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	●		
	Habitation bifamiliale	●		
	Maison mobile			
	Multifamiliale			
	Projet intégré d'habitation			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●		
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'approvisionnement			
	Commerce artisanal			
	Commerce artériel			
	Commerce de gros			
	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Communautaire récréatif			
	Utilité publique légère	●		
	Utilité publique moyenne	●		
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêt et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	EXCLU	
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m ²)	66	
	Largeur minimum	(m)	7	
STRUCTURE	Isolée		●	
	Jumelée		●	
	Contigüe			
MARGE	Avant minimum	(m)	9	
	Latérale minimum	(m)	2	
	Total des deux latérales	(m)	8	
	Arrière minimum	(m)	8	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)				
Logement/Bâtiment			2	
Coefficient d'occupation au sol			0,15	
Rapport plancher / terrain			0,2	
Normes spéciales : PLIA (reg.365-1)			●	

Notes :

RÈGLEMENT DE ZONAGE (272)

Réalisé par la Municipalité de Franklin

»



Article 33

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.16 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		HB-16		
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale		●	
	Habitation bifamiliale		●	
	Maison mobile			
	Multifamiliale		●	
	Projet intégré d'habitation		●	
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●	
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artériel			
	Commerce de gros			
	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Communautaire récréatif		●	
	Utilité publique légère		●	
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêtariale et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS		
		EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum	[étage]	2	
	Superficie du bâtiment au sol	[min. (m ²)]	66	
	Largeur minimum	[m]	7	
STRUCTURE	Isolée		●	
	Jumelée			
	Contigüe			
MARGE	Avant minimum	[m]	9	
	Latérale minimum	[m]	2	
	Total des deux latérales	[m]	3	
	Arrière minimum	[m]	3	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE		
Logement/Bâtiment		8		
Coefficient d'occupation au sol		0,5		
Rapport plancher / terrain		1		
Institutions spécialisées - PRÉ (art. 4.2, 116.6.1.2., 116.6.1.7) pour les terrains ayant aucun accès direct sur la route 320 ou 321 (ex. 322-1)		●		

Notes :

RÈGLEMENT DE ZONAGE #272

Réalisé par : Municipalité de Franklin

»



Article 34

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.17 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPAUTÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE
		HA-17
	Habitation unifamiliale	●
	Habitation bifamiliale	
	Maison mobile	
	Multifamiliale	
	Projet intégré d'habitation	
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●
	Résidence pour personne âgée	
	Résidentiel mixte	
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	
	Commerce d'appoint	
	Commerce artisanal	
	Commerce artériel	
	Commerce de gros	
USAGE PERMIS	Commerce et service reliés à l'agriculture	
	Commerce récréatif intérieur	
	Commerce récréatif extérieur	
	Commerce d'hébergement	
	Commerce de restauration	
	Industrie légère	
	Communautaire de voisinage	
	Communautaire d'envergure	
	Communautaire récréatif	
	Utilité publique légère	
	Utilité publique moyenne	
	Agriculture	
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques	
	Forêt et silviculture	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2
	Superficie du bâtiment au sol min. (m ²)	66
	Largeur minimum (m)	7
STRUCTURE	Isolée	●
	Jumelée	
	Contigüe	
MARGE	Avant minimum (m)	9
	Latérale minimum (m)	2
	Total des deux latérales (m)	8
	Arrière minimum (m)	5
	Service requis (AE = Aqueduc et égout)	
	Logement/Bâtiment	1
	Coefficient d'occupation au sol	0,2
	Rapport plancher / terrain	0,3
	Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIA (reg.365-1)	●
Notes :		
RÈGLEMENT DE ZONAGE 222		Réalisé par : Municipalité de Franklin
»		

Article 35

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le projet de règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.5 CE POINT A ÉTÉ RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR



4.6 Adoption du règlement #273-8 modifiant le règlement sur les permis et certificats concernant les remblais

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les permis et certificats 273 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les permis et certificats 273 afin de mieux encadrer et limiter les activités de remblai sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les permis et certificat 273;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 avril 2024;

ATTENDU QU' un projet de règlement est déposé et présenté à la séance ordinaire du 2 avril 2024;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le règlement 273-8 modifiant le règlement sur les permis et certificats 273 afin de mieux encadrer et limiter les activités de remblai sur l'ensemble du territoire ;

QU'IL soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement sur les permis et certificats est modifié par :

- le remplacement des alinéas 17.9)
- le remplacement des alinéas 17.10)
- le remplacement des alinéas 17.11)
- l'ajout de l'alinéa 17.12)
- l'ajout de l'alinéa 17.13)
- l'ajout de l'alinéa 17.14)

L'article 3.6.2 se lit maintenant comme suit :

« 17) travaux de remblai:

- 17.1) Le certificat de localisation ou une description technique du terrain concerné;
- 17.2) La localisation des zones devant être affectées par les travaux projetés;
- 17.3) La superficie (ou volume) à remblayer ou déblayer;
- 17.4) La localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain, puits d'eau potable ou sur les lots contigus;
- 17.5) La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
- 17.6) La ligne ou les lignes de rue ou chemin;
- 17.7) Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
- 17.8) La ligne des hautes eaux (s'il y a lieu);
- 17.9) La provenance des matériaux. Un maximum de 2 provenances est autorisé par permis (1).
- 17.10) Des tests de sol valides et conformes effectués dans les six (6) mois précédent le dépôt de ladite demande pour chaque provenance de terre. Pour chaque provenance de terre de remblai le/les tests de sol doivent être de catégorie de <A ou <AB et avoir été réalisés par un laboratoire agréé afin de vérifier la présence ou non de contaminant, et ce, pour chaque provenance ;

090-05-2024



- 17.11) La durée des travaux projetés d'un maximum d'un (1) mois. Possibilité de renouveler le permis un maximum de deux (2) fois;
- 17.12) Un plan détaillant l'itinéraire des camions de transport à l'intérieur du territoire de Franklin;
- 17.13) Un plan d'aménagement réalisé par un agronome certifié pour tout remblai effectué en zone agricole;
- 17.14) Caractérisation environnementale du terrain concerné pour tout remblai en zone agricole par un biologiste ».

Article 3

Le règlement sur les permis et certificats est modifié par :

- L'abrévement de l'alinéa 17.12)
- L'ajout de l'alinéa 17.15)
- L'ajout de l'alinéa 17.16)

L'article 3.6.2 se lit maintenant comme suit :

- 17.15) Un dépôt de 20 000 \$, à l'ordre de la Municipalité de Franklin, est requis pour tout permis. Ce montant sera restitué au demandeur à la conclusion des travaux, sous réserve du respect de toutes les conditions et réglementations relatives au *remblai*;
- 17.16) Pour toute demande de permis de remblai impliquant plus de 100 voyages (équivalant à 1296 mètres cubes), le propriétaire devra assumer les frais d'un surveillant de chantier désigné par la municipalité, qui sera présent sur les lieux lors des semaines d'opérations de remblai afin de s'assurer du contenu adéquat des voyages de remblai, en plus de comptabiliser le nombre de camions venu effectuer du remblai. Le coût de la surveillance de chantier pour une semaine complète d'opérations se chiffre à 3 200 \$. Les frais de surveillance de chantier sont payables dès l'émission du permis.

Article 4

Le règlement sur les permis et certificats est modifié par :

- Le remplacement de l'article 3.6.5

L'article 3.6.5 se lit maintenant comme suit :

« 3.6.5 conditions de validité du certificat d'autorisation pour un remblai

En plus des dispositions générales applicables, un certificat d'autorisation pour un remblai doit remplir les conditions suivantes pour demeurer valide :

- Le propriétaire, le surveillant de chantier ou toute personne mandatée par le demandeur pour réaliser les travaux doit s'assurer du respect par les opérateurs de l'itinéraire prescrit au certificat d'autorisation;
- Le propriétaire des lieux où son surveillant de chantier doit communiquer par courriel à chaque vendredi à un représentant de la Municipalité dûment identifié le nombre de voyages de terre réalisés au cours de la semaine d'activités, notamment en transmettant le bon de livraison de chaque camion;
- Des tests de sol de phase I doivent être effectués aux frais du propriétaire des lieux, par un mandataire de la Municipalité, selon la mesure atteinte la plus rapidement, soit à chaque semaine d'opération, soit à chaque 1 296 mètres cube de terre transportée sur les lieux. Les travaux de remblai peuvent se poursuivre pendant la période de production des tests de sol et d'analyse des tests de sol ;



- Des tests de sol de phase II sont exigés, aux frais du propriétaire des lieux, par un mandataire de la Municipalité, lorsque les résultats de tests de sol de phase I sont non-conformes et/ou non-valides. Lorsque des tests de sol de phase II sont exigés, il y a arrêt des travaux de remblai pendant la période de production des tests de sol et d'analyse des tests de sol. Les travaux de remblai peuvent se poursuivre à la réception des résultats valides et conformes de ces nouveaux tests de sol de phase II;
- Le non-respect de l'une ou plusieurs conditions mentionnées au Règlement no 273-8, constaté pendant la période de travaux de remblai, entraîneront automatiquement un avis d'infraction et la suspension du permis. Un délai de vingt-quatre (24) heures est accordé au propriétaire pour se conformer à la réglementation ;
- Le non-respect d'une ou plusieurs causes mentionnées au permis de remblai entraînera une révocation immédiate du permis de remblai.

Article 5

Au règlement 273 et à ses modifications subséquentes doit être ajouté l'assujettissement de la réglementation de la MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de remblais, de même que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, régissant les territoires sous la juridiction de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Article 6

Un comité consultatif de remblai est créé afin d'analyser chaque demande de permis de remblai. Ce comité administratif sera composé d'un ou une employé de la Municipalité de Franklin qui œuvre en urbanisme, de même qu'un ou une employé de la direction générale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.7 Avis de motion au sujet du règlement 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble, conformément aux articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1)

091-05-2024 Avis de motion est donné par la conseillère Lyne Mckenzie que le règlement 430-2024 sera présenté et déposé par lui-même ou un autre membre du conseil. Ce règlement concerne l'assujettissement d'immeuble au droit de préemption conformément aux articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1).

ADOPTÉE

4.8 Dépôt du règlement 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble, conformément aux articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1)

ATTENDU QU'en vertu des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU QUE le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement;



ATTENDU QU'en vertu de ce droit de préemption, la Municipalité peut, lors de la vente d'un immeuble spécifiquement désigné, s'en porter acquéreur au même prix et aux mêmes conditions prévus à l'offre d'achat d'un tiers;

ATTENDU QUE la Municipalité peut en tout temps refuser d'acquérir un immeuble désigné;

ATTENDU QUE les propriétaires des immeubles désignés seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin désire acquérir certains immeubles situés sur son territoire pour des fins municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mai 2024;

**092-05-2024 II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair**

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
DE DÉPOSER le règlement 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble, conformément aux articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1).**

SECTION I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement n° 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble de la Municipalité de Franklin. »

2. Domaine d'application

Le présent règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

3. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

SECTION II

TERRITOIRE VISÉ ET FINS MUNICIPALES

4. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Franklin.



Ce droit peut être exercé pour toute fin municipale, y compris celle d'agir en tant que mandataire pour une autre municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun, s'étant doté d'un règlement relatif au droit de préemption.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, C. A-2.1*.

5. Fins municipales

Un immeuble visé à l'article 4 peut faire l'objet de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation de l'une ou l'autre des fins municipales suivantes :

- a) Dans l'intérêt du bien public;
- b) Construction d'un aréna;
- c) Pour résorber la crise du logement;
- d) Pour la création d'une maison pour aînés.es;
- e) Pour tout projet au bénéfice de la communauté;
- f) Pour construire une bibliothèque;
- g) Aménager un espace public, un parc, un espace vert ou un terrain de jeu;
- h) Développer le Parc régional ou le réseau de sentiers récréatifs;
- i) Protéger un milieu naturel ou un milieu humide;
- j) Implanter ou agrandir un immeuble municipal ou un établissement scolaire;
- k) Aménager des infrastructures municipales;
- l) Favoriser la création ou aménager des logements sociaux, abordables ou familiaux;
- m) Protéger un immeuble d'intérêt patrimonial;
- n) Aménager une voie publique ou un réseau cyclable;
- o) Soutenir le développement économique;
- p) Créer une réserve foncière de terrains et d'immeubles stratégiques;
- q) La conservation de son état naturel;
- r) L'expansion du réseau plein air ou de l'un des sentiers récréatifs de la Municipalité;
- s) Permettre la réalisation d'un projet de logements abordables, sous réserve de l'article 68.3 de la loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, ch. S-8);
- t) La protection de l'environnement;



- u) La préservation de la valeur patrimoniale de l'immeuble non couverte par la législation provinciale mais identifiée comme tel par le conseil local du patrimoine;
- v) La création d'un corridor faunique;
- w) Aux fins de logement social, de construction et d'aménagement d'infrastructures municipales et de voies publiques, de création de parcs et d'espaces publics, de réserves foncières, d'équipement collectif, d'équipement institutionnel, d'habitation et de conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- x) Immeuble à vocation culturelle.

6. Résolution du conseil

La publication d'un avis d'assujettissement d'un immeuble au droit de préemption prévu à l'article 4 est autorisée par résolution du conseil municipal.

7. Avis d'assujettissement

L'exercice du droit prévu au règlement ne peut se faire que sur un immeuble identifié à l'article 5 et ayant fait l'objet d'un avis d'assujettissement notifié au propriétaire et inscrit au registre foncier.

Cet avis est valide pour une période de dix (10) ans à compter de son inscription à un tel registre.

Seul le greffier a le pouvoir de signer l'avis d'assujettissement au droit de préemption en vertu du présent règlement.

8. Avis d'intention

La personne propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la direction générale de la Municipalité.

9. Signification au propriétaire

L'avis de transfert visé à l'article 7 doit être signifié au propriétaire au moins trente (30) jours avant son inscription au registre foncier.

10. Documents à transmettre

La personne propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre à la direction générale de la Municipalité, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) Promesse d'achat acceptée et toutes ses modifications;
- b) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- c) Certificat de localisation de l'immeuble;
- d) Contrat de courtage immobilier, y compris le formulaire Déclarations du vendeur;



- e) Étude environnementale;
- f) Rapport d'inspection de l'immeuble;
- g) Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- h) Autres études ou documents utilisés dans le cadre de la promesse d'achat.

Malgré ce qui précède, la Municipalité peut exiger tout autre document lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.9 Présentation du règlement 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble, conformément aux articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1)

ATTENDU QU'en vertu des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU QUE le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de ce droit de préemption, la Municipalité peut, lors de la vente d'un immeuble spécifiquement désigné, s'en porter acquéreur au même prix et aux mêmes conditions prévus à l'offre d'achat d'un tiers;

ATTENDU QUE la Municipalité peut en tout temps refuser d'acquérir un immeuble désigné;

ATTENDU QUE les propriétaires des immeubles désignés seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin désire acquérir certains immeubles situés sur son territoire pour des fins municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mai 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair**

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
DE PRÉSENTER le règlement 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble, conformément aux articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1).**

093-05-2024



SECTION I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

12. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement no 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble de la Municipalité de Franklin. »

13. Domaine d'application

Le présent règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

14. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

SECTION II

TERRITOIRE VISÉ ET FINS MUNICIPALES

15. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Franklin.

Ce droit peut être exercé pour toute fin municipale, y compris celle d'agir en tant que mandataire pour une autre municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun, s'étant doté d'un règlement relatif au droit de préemption.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, C. A-2.1.

16. Fins municipales

Un immeuble visé à l'article 4 peut faire l'objet de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation de l'une ou l'autre des fins municipales suivantes :

- y) Dans l'intérêt du bien public;
- z) Construction d'un aréna;
- aa) Pour résorber la crise du logement;
- bb) Pour la création d'une maison pour aînés.es;
- cc) Pour tout projet au bénéfice de la communauté;



- dd) Pour construire une bibliothèque;
- ee) Aménager un espace public, un parc, un espace vert ou un terrain de jeu;
- ff) Développer le Parc régional ou le réseau de sentiers récréatifs;
- gg) Protéger un milieu naturel ou un milieu humide;
- hh) Implanter ou agrandir un immeuble municipal ou un établissement scolaire;
- ii) Aménager des infrastructures municipales;
- jj) Favoriser la création ou aménager des logements sociaux, abordables ou familiaux;
- kk) Protéger un immeuble d'intérêt patrimonial;
- ll) Aménager une voie publique ou un réseau cyclable;
- mm) Soutenir le développement économique;
- nn) Créer une réserve foncière de terrains et d'immeubles stratégiques;
- oo) La conservation de son état naturel;
- pp) L'expansion du réseau plein air ou de l'un des sentiers récréatifs de la Municipalité;
- qq) Permettre la réalisation d'un projet de logements abordables, sous réserve de l'article 68.3 de la loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, ch. S-8);
- rr) La protection de l'environnement;
- ss) La préservation de la valeur patrimoniale de l'immeuble non couverte par la législation provinciale mais identifiée comme tel par le conseil local du patrimoine;
- tt) La création d'un corridor faunique;
- uu) Aux fins de logement social, de construction et d'aménagement d'infrastructures municipales et de voies publiques, de création de parcs et d'espaces publics, de réserves foncières, d'équipement collectif, d'équipement institutionnel, d'habitation et de conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- vv) Immeuble à vocation culturelle.

17. Résolution du conseil

La publication d'un avis d'assujettissement d'un immeuble au droit de préemption prévu à l'article 4 est autorisée par résolution du conseil municipal.

18. Avis d'assujettissement

L'exercice du droit prévu au règlement ne peut se faire que sur un immeuble identifié à l'article 5 et ayant fait l'objet d'un avis d'assujettissement notifié au propriétaire et inscrit au registre foncier.

Cet avis est valide pour une période de dix (10) ans à compter de son inscription à un tel registre.



Seul le greffier a le pouvoir de signer l'avis d'assujettissement au droit de préemption en vertu du présent règlement.

19. Avis d'intention

La personne propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la direction générale de la Municipalité.

20. Signification au propriétaire

L'avis de transfert visé à l'article 7 doit être signifié au propriétaire au moins trente (30) jours avant son inscription au registre foncier.

21. Documents à transmettre

La personne propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre à la direction générale de la Municipalité, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- i) Promesse d'achat acceptée et toutes ses modifications;
- j) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- k) Certificat de localisation de l'immeuble;
- l) Contrat de courtage immobilier, y compris le formulaire Déclarations du vendeur;
- m) Étude environnementale;
- n) Rapport d'inspection de l'immeuble;
- o) Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- p) Autres études ou documents utilisés dans le cadre de la promesse d'achat.

Malgré ce qui précède, la Municipalité peut exiger tout autre document lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble.

22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE



5. Ressources humaines

094-05-2024

5.1 Rapport mensuel des activités dans l'administration

Le rapport mensuel des activités d'administration du mois d'avril 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture. Soulignons que les responsables de l'accueil des citoyens à l'hôtel de ville ont répondu à plus de 180 appels téléphoniques, plus de 350 courriels et accueilli près de 100 personnes à la réception au cours du mois d'avril 2024.

5.2 Embauche au poste de technicien comptable

ATTENDU QU'un appel de candidatures pour le poste de technicien comptable a été complété avec succès;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a procédé au processus d'entrevue de candidats et candidates sélectionnés;

ATTENDU la recommandation du comité des ressources humaines;

095-05-2024

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE ce Conseil autorise l'embauche de monsieur Khadime Niang au poste de technicien comptable, en date du 1^{er} mai 2024. Les conditions de travail sont consignées dans un contrat de travail signé par les deux parties.

ADOPTÉE

5.3 Embauche au poste temporaire d'aide-jardinier

ATTENDU QUE Mme Sylvie Laplante nous a approchés et proposé ses services à titre de paysagiste pour la Municipalité de Franklin;

ATTENDU QUE nous avons procédé à l'embauche de Sylvie Laplante comme paysagiste de la Municipalité;

ATTENDU QUE plusieurs tâches réalisées au niveau de l'aménagement paysager requièrent une certaine force physique et donc une aide complémentaire à la paysagiste;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin ne payera pas plus cher qu'en 2022 ou 2023 pour l'aménagement paysager de ses plates-bandes;

096-05-2024

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE procéder à l'embauche de M. Benjamin Yelle comme aide-jardinier pour la Municipalité de Franklin, à raison de 425 heures, du mois de mai à septembre 2024.

ADOPTÉE

5.4 Embauche au poste temporaire d'animatrices et animateurs de camp de jour

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a repris en main l'organisation du camp de jour depuis 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin doit procéder à l'embauche temporaire d'animatrices et animateurs de camp de jour afin d'assurer la prestation de services;

097-05-2024

Il EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE procéder à l'embauche de mesdames Emilie Reid et Jade Ness comme animatrices de camp de jour pour la Municipalité de Franklin, du mois de juin à août 2024.

ADOPTÉE



5.5 Désignation d'un émissaire conformément à la politique linguistique de l'État

ATTENDU QUE le Ministère de la Langue française demande à ce que chaque organisation désigne un ou une émissaire, conformément à la politique linguistique de l'État;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE désigner le directeur général, monsieur Simon St-Michel, ainsi que la directrice générale adjointe, madame Geneviève Carrière, en tant qu'émissaires représentant la Municipalité de Franklin auprès du Ministère de la Langue française.

ADOPTÉE

6. Finances

6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires

099-05-2024 II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'APPROUVER la liste des déboursés du mois d'avril, au montant de 104 423,22 \$, que la liste des déboursés fasse partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée dans un registre prévu à cet effet;

D'APPROUVER la liste des comptes à payer d'une somme de 357 695,43 \$ déposée à la présente séance. Il y a dispense de lecture de cette liste;

D'APPROUVER les salaires des employés et élus municipaux totalisant 39 948,69 \$ pour la période du 24 mars au 20 avril 2024 inclusivement.

ADOPTÉE

6.2 Audit de performance - Rapport d'audit concernant la communication de l'information financière

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec, plus précisément la Vice-présidence à la vérification, a déposé un rapport d'audit de performance portant sur la communication de l'information financière à la Municipalité de Franklin;

ATTENDU QUE les travaux d'audit portent sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023;

100-05-2024 II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la Municipalité de Franklin prenne acte du dépôt, en vertu de l'article 86.8 de la Loi sur la Commission municipale, du rapport d'audit de performance portant sur la communication de l'information financière à la Municipalité de Franklin, ce rapport ayant été réalisé par la vice-présidence à la vérification de la Commission municipale du Québec;

QUE la Municipalité de Franklin s'engage à mettre en place un plan d'action afin de donner suite aux recommandations émises par la Commission municipale du Québec, en plus de transmettre ce plan d'action à la Vice-présidence à la vérification au cours des trois prochains mois.

ADOPTÉE



6.3 Octroi de contrat pour des caméras à l'intérieur du Centre récréatif
ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a fait installer un réseau de caméras de surveillance au Centre récréatif en octobre 2022, confirmé par la résolution 194-10-2022;

ATTENDU le besoin d'avoir des caméras pour l'intérieur du Centre récréatif, notamment en raison des locations de salle effectuées à cet endroit;

ATTENDU QUE le seul ouvrage requis est d'installer du filage pour relier les caméras déjà existantes;

ATTENDU la soumission de Technisécur au montant de 893 \$ plus taxes;

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

101-05-2024

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'OCTROYER à Technisécur le contrat de relier toutes les caméras au Centre récréatif afin d'avoir des caméras à l'intérieur du Centre récréatif.

ADOPTÉE

6.4 Octroi de contrat pour des caméras pour le garage municipal et la caserne

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a subi du vandalisme au garage municipal;

ATTENDU le besoin d'avoir des caméras au garage municipal et à la caserne pour les situations de feu, vol et vandalisme;

ATTENDU la soumission de Technisécur au montant de 3860,11 \$ plus taxes;

ATTENDU QUE les employés municipaux pourront consulter les caméras du Centre récréatif, du garage municipal et de la caserne sur la même application mobile;

102-05-2024

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'OCTROYER à Technisécur le contrat d'installer des caméras de surveillance au garage municipal et à la caserne.

ADOPTÉE

6.5 Demande d'aide financière – Volet 4 du Fonds régions et ruralités – Projet d'aménagement de sentiers piétonniers sur le lot 5 620 435

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a repris possession en 2024 d'un énorme terrain situé en zone forestière, sur le lot 5 620 435;

ATTENDU QU'il a été déterminé par le conseil municipal dans le cadre du Programme triennal d'immobilisations 2024-2025-2026, déposé le 19 décembre 2023 (résolution 287-12-2023), d'aménager dans ce terrain municipal de grandes dimensions des sentiers piétonniers et d'en faire un parc municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin approuve le projet d'aménagement des sentiers piétonniers, tel que soumis au Volet 4 du Fonds régions et ruralités;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin appuie le projet d'aménagement des sentiers piétonniers sur le lot 5 620 435, qui lui appartient, tel que soumis au Volet 4 du Fonds régions et ruralités;

103-05-2024

Il EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents



D'APPUYER la demande d'aide financière d'aménagement des sentiers piétonniers sur le lot 5 620 435, tel que soumis au Volet 4 du Fonds régions et ruralités;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Simon St-Michel, de même que la directrice générale adjointe, madame Geneviève Carrière, à présenter et à signer tout document en lien avec la présente demande financière.

ADOPTÉE

6.6 Changement de signataires au compte bancaire de la Municipalité
ATTENDU l'embauche de monsieur Khadime Niang au poste de technicien comptable au sein de la Municipalité de Franklin;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER le changement de signataires au compte bancaire de la Municipalité de Franklin et à la carte de crédit VISA Desjardins, en retirant le nom de madame Catherine Thiffault et en ajoutant celui de monsieur Khadime Niang;

D'AUTORISER monsieur Khadime Niang à représenter la Municipalité de Franklin auprès de la Caisse Desjardins.

ADOPTÉE

7. Sécurité publique

7.1 Procès-verbal de la rencontre du 16 avril 2024 du Service incendie

Le procès-verbal de la rencontre du 16 avril 2024 du Service incendie est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

8. Transports et voirie

8.1 Rapport mensuel des activités du Service des travaux publics

Le rapport mensuel des activités du Service des travaux publics du mois d'avril 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

8.2 Confirmation de travaux réalisés dans le cadre du programme de Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) - Dossier 00031132-1

ATTENDU QUE le ministre des Transports a accordé le 5 juin 2021 une aide financière maximale de 10 000 \$ échelonnée sur trois années budgétaires pour les travaux d'amélioration sur les chemins Blackwood, Covey Hill et Demers, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Projets particuliers d'amélioration Enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux, Dossier no 00031132-1 (PAVL-PPA-ES);

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;



105-05-2024

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment complété;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la Municipalité atteste de la réalisation complète des travaux effectués sur les chemins Blackwood, Covey Hill et Demers dans le cadre de cette demande d'aide financière;

QUE toutes les factures ont été acquittées concernant ces travaux;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Simon St-Michel, ainsi que la directrice générale adjointe, madame Geneviève Carrière, à signer tout formulaire et document, à transmettre tous les documents requis au MTQ et à représenter la municipalité pour cette aide financière.

ADOPTÉE

9. Hygiène du milieu

9.1 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de février 2024

Le rapport d'activité de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de février 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

10. Urbanisme et environnement

10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme

Le rapport mensuel des activités liées à l'urbanisme du mois d'avril 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

10.2 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 17 avril 2024

Le procès-verbal de la rencontre du mercredi 17 avril 2024 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

10.3 Demande PIIA, lot 6 515 288, rue Thibault - Nouvelle construction

ATTENDU QUE les propriétaires du lot 6 515 288 du cadastre du Québec, sur la rue Thibault de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HB-9, ont déposé une demande de permis pour la construction d'une nouvelle maison unifamiliale;

ATTENDU QUE le lot 6 515 288 est assujetti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

ATTENDU QUE la maison, Modèle : LEGUË - Plan È_103, est d'une superficie de 2 080 pi² et comprend un garage attaché;

ATTENDU QUE les matériaux utilisés seront les mêmes que ceux retrouvés sur le modèle de la maison : les façades seront constituées de briques, avec un revêtement de distinction métallique qui reproduit l'aspect du bois (couleur Sahara), une toiture en tôle ancestrale de couleur noire et un toit plat recouvert de goudron noir;

ATTENDU QUE le projet de construction est conforme aux règlements de zonage no. 272 et de construction no. 276;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser la demande de construction telle qu'elle a été soumise;



106-05-2024

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER le projet de construction tel que soumis puisqu'il répond aux objectifs du PIIA et est conforme aux règlements municipaux en vigueur énoncés ci-dessus.

ADOPTÉE

10.4 Demande PIIA, lot 6 515 290, rue Thibault - Nouvelle construction

ATTENDU QUE les propriétaires du lot 6 515 290 du cadastre du Québec, sur la rue Thibault de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HB-9, ont déposé une demande de permis pour la construction d'une nouvelle maison unifamiliale;

ATTENDU QUE le lot 6 515 290 est assujetti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

ATTENDU QUE la maison, modèle Rocheleau (2699) de Maison Drummond, est d'une superficie de 3 137 pi² et comprend un garage attaché;

ATTENDU QUE les matériaux utilisés seront les mêmes que ceux retrouvés sur le modèle de la maison à l'exception du perron: les façades seront composées d'un revêtement léger blanc en Canaxel, de planches et de languettes blanches disposées verticalement, d'une toiture en bardeaux d'asphalte et d'un perron en briques de maçonnerie rouge;

ATTENDU QUE le projet de construction est conforme aux règlements de zonage no. 272 et de construction no. 276;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser la demande de construction telle qu'elle a été soumise;

107-05-2024

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER le projet de construction tel que soumis puisqu'il répond aux objectifs du PIIA et est conforme aux règlements municipaux en vigueur énoncés ci-dessus.

ADOPTÉE

10.5 Demande PIIA, lot 5 621 657, rue Antoine-Labelle - Nouvelle construction

ATTENDU QUE les propriétaires du lot 5 621 657 du cadastre du Québec, sur la rue Antoine-Labelle de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HA-1, ont déposé une demande de permis pour la construction d'une nouvelle maison unifamiliale;

ATTENDU QUE le lot 5 621 657 est assujetti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

ATTENDU QUE la maison est d'une superficie de 2602 pi² et comprend un garage attaché;

ATTENDU QUE les façades extérieures seront composées du revêtement blanc Smart Side 8 po posé à l'horizontal en grande majorité et d'un revêtement accent de board'n'batten, (moulure verte/à panneaux) de LP SmartSide. Les fascias et la toiture seront noirs. Il y aura un petit ajout de bois dans la pointe de toiture;



ATTENDU QU'un plan d'implantation préliminaire a été réalisé par une technologue en architecture dans le cadre de la demande de PIIA et qu'un arpenteur-géomètre a été mandaté pour réaliser le plan officiel qui sera transmis avant l'émission du permis;

ATTENDU QUE le projet de construction est conforme aux règlements de zonage no. 272 et de construction no. 276;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser la demande de construction telle qu'elle a été soumise à la condition que le plan d'implantation officiel correspond au plan avec une tolérance d'erreur ne dépassant pas 1 mètre;

108-05-2024

Il EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER le projet de construction tel que soumis puisqu'il répond aux objectifs du PIIA et est conforme aux règlements municipaux en vigueur énoncés ci-dessus, à la condition que le plan d'implantation officiel correspond au plan d'implantation préliminaire avec une tolérance d'erreur ne dépassant pas 1 mètre.

ADOPTÉE

10.6 Demande PIIA, 260, rang des Dumas - Agrandissement

ATTENDU QUE la propriétaire du 260, rang des Dumas, connu et désigné comme étant le lot 5 621 260 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone AB-22-1, a déposé une demande de permis pour l'agrandissement de sa maison;

ATTENDU QUE le lot 5 621 260 est assujetti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

ATTENDU QUE les travaux d'agrandissement impliquent la construction d'un solarium de dimension de 16 pieds par 19 pieds, attaché à l'arrière de la maison;

ATTENDU QUE le revêtement extérieur sera identique à celui retrouvé sur la maison existante (vinyle horizontale brun, toiture noire);

ATTENDU QUE le projet de construction est conforme aux règlements de zonage no. 272 et de construction no. 276;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser la demande d'agrandissement telle qu'elle a été soumise;

109-05-2024

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre
APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER le projet de construction tel que soumis puisqu'il répond aux objectifs du PIIA et est conforme aux règlements municipaux en vigueur énoncés ci-dessus.

ADOPTÉE

10.7 Demande PIIA, 1156, chemin Covey Hill - Rénovations extérieures

ATTENDU QUE le propriétaire du 1156, chemin Covey Hill, connu et désigné comme étant le lot 5 620 686 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone ID-57, a déposé une demande de permis pour des rénovations extérieures de la maison;



ATTENDU QUE le lot 5 620 686 est assujetti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

ATTENDU QUE les travaux de rénovation incluent le remplacement du revêtement extérieur par du vinyle horizontal sur les quatre façades de la maison, le remplacement de quatre fenêtres existantes, l'installation de deux portes de garage standard de couleur noire avec des bandes opaques, ainsi que la construction d'une véranda en bois traité de dimensions 6 pieds par 12 pieds à l'avant de la maison;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser la demande de rénovation telle qu'elle a été soumise;

110-05-2024 II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER le projet de construction tel que soumis puisqu'il répond aux objectifs du PIIA et est conforme aux règlements municipaux en vigueur énoncés ci-dessus.

ADOPTÉE

10.8 Demande PIIA, lot 6 563 189, rue Antoine-Labelle - Lotissement

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 6 563 189 du cadastre du Québec, sur la rue Antoine-Labelle de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HA-1, a déposé une demande de lotissement;

ATTENDU QUE le lot 6 563 189 est assujetti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

ATTENDU QUE la demande de lotissement consiste à la division du lot en deux lots distincts, d'une superficie de 2 800 m² et 3 285,6 m² respectivement, à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE les superficies projetées sont dérogatoires au règlement de lotissement no.275;

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 6 563 189 du cadastre du Québec a déposé une demande de dérogation mineure distincte pour se conformer aux dispositions du règlement de lotissement no.275;

ATTENDU QUE la dérogation mineure est demandée afin de permettre la division du lot 6 563 189 du cadastre du Québec en deux lots distincts d'une superficie de 2 800 m² et 3 285,6 m² alors que règlement de lotissement no. 275, à article 3.4.2 mentionne que : « *La superficie minimale d'un terrain situé à moins de 100m d'un cours d'eau désigné (lot non desservi) est de 3 700 m²* »;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser l'opération cadastrale telle qu'elle a été soumise à la condition que la demande de dérogation mineure de ladite demande reçoive une résolution favorable;

111-05-2024 II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER le projet l'opération cadastrale tel que soumis à la condition que la demande de dérogation mineure de ladite demande reçoive une résolution favorable.

ADOPTÉE



10.9 Demande de dérogation mineure, lot 6 563 189, rue Antoine-Labelle - Lotissement

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 6 563 189 du cadastre du Québec, sur la rue Antoine-Labelle de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HA-1, a déposé une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE la dérogation mineure est demandée afin de permettre la division du lot 6 563 189 du cadastre du Québec en deux lots distincts d'une superficie de 2 800 m² et 3 285,6 m² alors que le règlement de lotissement no. 275, à article 3.4.2 mentionne que : « *La superficie minimale d'un terrain situé à moins de 100 m d'un cours d'eau désigné (lot non desservi) est de 3 700m²* »;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 15 avril 2024 offrant à toute personne intéressée la possibilité d'assister à la présente séance et de participer à la consultation publique qui précédait la séance du conseil;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a été tenue relativement à la demande de dérogations mineures;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure telle qu'elle a été soumise;

112-05-2024 II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair
APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
D'AUTORISER la demande de dérogation mineure, telle que déposée.

ADOPTÉE

10.10 CE POINT A ÉTÉ RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR

10.11 Demande de dérogation mineure, lot 6 594 498, route 201 - Superficie

ATTENDU QUE la propriétaire du lot 6 594 498 du cadastre du Québec, sur la route 201 de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HA-35, a déposé une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite étendre son kiosque de fruits et légumes afin d'avoir davantage d'espace de vente, de disposer de plus d'étalages pour les produits, d'accroître la capacité de réfrigération, ainsi que de bénéficier d'un espace plus grand pour la manipulation, la préparation et l'emballage destinés à la vente au détail;

ATTENDU QUE la dérogation mineure est demandée afin de permettre l'agrandissement d'un kiosque à fruit pour atteindre une nouvelle superficie totale de 95,8 m² alors que le règlement de zonage no.272 à l'article 4.4.2, alinéa 3, mentionne que : « *[...]le comptoir de produits de la ferme d'une superficie maximale de 55 mètres² est implanté à une distance d'au moins 5 mètres de toute emprise de rue et ligne de lot de l'emplacement concerné et à une distance d'au moins 10 mètres de toute ligne de lot d'un emplacement résidentiel [...]* ».

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 15 avril 2024 offrant à toute personne intéressée la possibilité d'assister à la présente séance et de participer à la consultation publique qui précédait la séance du conseil;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a été tenue relativement à la demande de dérogations mineures;



ATTENDU QUE le service d'urbanisme et les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure telle qu'elle a été soumise;

113-05-2024

Il EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER la demande de dérogation mineure, telle que déposée.

ADOPTÉE

11. Loisirs, culture et vie communautaire

11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications

Le rapport mensuel des activités liées aux loisirs et aux communications du mois d'avril 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture. Soulignons que plus de 580 personnes ont fréquenté le Centre récréatif et le parc Antoine-Labelle en avril 2024.

11.2 Appui à l'activité de parade de vélo dans le cadre de la Fête nationale

ATTENDU QUE la Fête nationale sera célébrée à Franklin et Saint-Antoine-Abbé le dimanche 23 juin 2024;

ATTENDU QU'UNE des activités prévues dans le cadre de la programmation est la parade de vélo dans Saint-Antoine-Abbé;

ATTENDU QU'IL y a lieu de demander le support de la Sûreté du Québec pour encadrer de façon sécuritaire les jeunes durant le parcours de vélo;

114-05-2024

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'APPUYER l'activité de parade de vélo dans le cadre de la programmation de la Fête nationale qui a lieu le dimanche 23 juin 2024.

ADOPTÉE

12. Développement économique

Aucun point.

13. Correspondance

13.1 Demande d'aide financière pour une Franklinoise dans le cadre d'un voyage humanitaire au Guatemala

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a reçu une demande d'aide financière de la part de l'école Arthur-Pigeon pour ce voyage humanitaire au Guatemala;

115-05-2024

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
DE ne pas donner suite à cette demande.

ADOPTÉE

14. Divers

Aucun ajout.



Question : Où se trouve le terrain pour les sentiers piétonniers?
Réponse : En arrière du motocross et du paintball.

16. Levée de la séance

116-05-2024 **IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Nathaniel St-Pierre

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

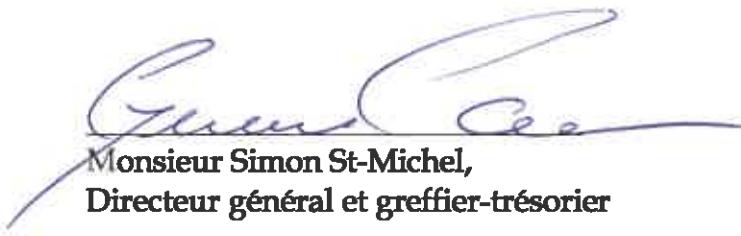
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la séance soit levée. Il est 21 h 18.

ADOPTÉE

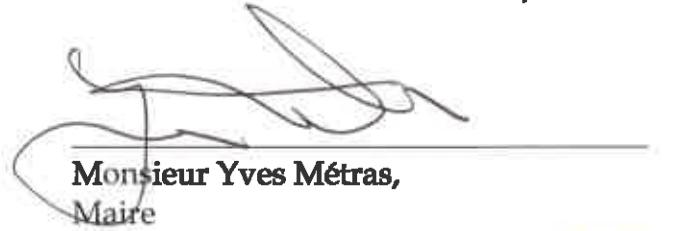
Certificat de disponibilité de crédits

Je soussigné, directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.

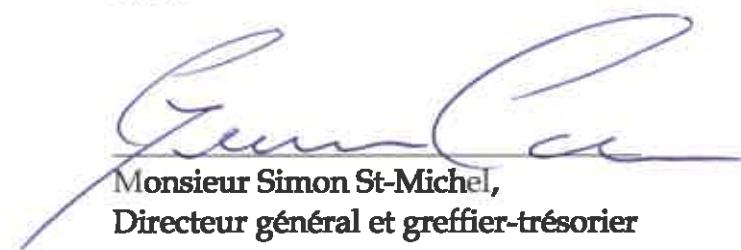


Monsieur Simon St-Michel,
Directeur général et greffier-trésorier

La signature par le Maire du présent procès-verbal équivaut à l'acceptation de toutes les résolutions de la séance du Conseil municipal de ce 6 mai 2024, au sens de l'article 142 du Code municipal.



Monsieur Yves Métras,
Maire



Monsieur Simon St-Michel,
Directeur général et greffier-trésorier